UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le régime juridique du commerçant ambulant en droit positif Burundais

Minani, Elias; Sous la direction de : Docteur Jean Marie Barambona

2014-03
UB, FLSH
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2304

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

LE REGIME JURIDIQUE DU COMMERÇANT AMBULANT EN DROIT POSITIF BURUNDAIS

Par:

Elias MINANI

Sous la direction de :

Docteur Jean Marie BARAMBONA

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de licencié en droit

Bujumbura, Mars 2014

DEDICACE

A mes regrettés père et mère ;

A mes frères et à ma sœur ;

A mes cousins et cousines.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui nous voudrions témoigner toutes nos reconnaissances.

Nos vifs remerciements s'adressent d'abord à tous les professeurs de la faculté de droit de l'Université du Burundi pour la formation tant humaine que juridique dont ils nous ont fait bénéficier.

Nous tenons à remercier sincèrement monsieur Jean Marie BARAMBONA, Docteur en Droit, qui, en tant que directeur de mémoire s'est toujours montré à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire. Ce travail n'aurait jamais vu le jour sans l'inspiration, l'aide et le temps que notre directeur a bien voulu nous consacrer. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

Notre éducation et formation dépendent largement de notre entourage depuis l'enfance jusqu'à ce jour. Nous pensons spécialement à nos regrettés parents pour leurs contributions sans égal, à nos enseignants depuis l'école primaire jusqu'à l'université.

Nos remerciements ne seraient pas complets sans une pensée pour nos frères plus particulièrement Gérard NDAYISENGA pour leur soutien tant moral que matériel qu'ils ont témoigné envers nous. A la famille Pierre claver NDAYAHOZE, nous disons merci.

Enfin, que toute personne qui de près ou de loin a contribué à la réalisation de ce travail trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
B.O.B	: Bulletin Officiel du Burundi
C.P.F	: Code des Personnes et de la Famille
C.V.P.A.C	: Centre d'Exposition-vente pour la Promotion de l'Artisanat et du Commerce
D-L.	: Décret-loi
Ed.	: édition
Fac.	: Faculté
F.A.O	: Food and Agriculture Organization
Idem	: même auteur, même ouvrage
Ibidem	: même auteur, même ouvrage, même page
L.G.D.J	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N°	: numéro
O.M.S	: Organisation Mondiale de la Santé
Op.cit.	: Opere citato (ouvrage déjà cité)
P.	: Page
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
T.	: Tome
U.B	: Université du Burundi
Vol.	: Volume
R.C.J.B	: Revue Critique de Jurisprudence Belge

INTRODUCTION GENERALE

Parmi les sortes de commerce, le législateur burundais distingue le commerce établi[1] et le commerce ambulant[2]. Alors que le premier s'exerce sur une place fixe, le second quant à lui s'exerce à des endroits divers. Le commerçant ambulant suit le mouvement de la clientèle, il n'a pas de place fixe pour son activité.

Au Burundi, comme dans bien d'autres pays, le commerce ambulant est fréquent aussi bien dans le milieu urbain que dans le milieu rural. Cela se justifie par la mission remplie par ce genre de commerce. En plus de l'objectif purement commercial, c'est-à-dire celui de générer des profits, le commerce ambulant constitue une occupation et un moyen de subsistance pour les sans emploi, qui de la sorte évitent de tomber dans la délinquance et la criminalité.

En effet, l'exode rural conduit beaucoup de paysans dans les milieux urbains où ils espèrent trouver de l'emploi. Lorsqu'ils n'ont pas réussi à se faire embaucher, ils recourent pour survivre à de petits métiers indépendants et spécialement le commerce ambulant.

Actuellement le commerce ambulant est régi par la Loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant code de commerce qui y consacre certaines dispositions sujettes à être complétées par des textes d'application.

[1] Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce, in BOB n° 4/2010, art. 42, p.968.
[2] Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce, in BOB n° 4/2010, art. 45, p.972.

Le commerce ambulant est aujourd'hui une activité commerciale qui prend une ampleur dépassant le simple niveau de subsistance des gens de conditions économiques modestes, pour devenir une activité qui participe à la concurrence déloyale et à la fraude fiscale, sans parler d'autres aspects.

Cependant, l'ensemble de ce dispositif laisse un certain nombre d'interrogations en rapport avec l'activité de ce commerce. Il n'est pas toujours aisé de distinguer le commerçant ambulant des non-commerçants, il n'est pas non plus facile à l'administration de se faire une idée de l'ampleur du commerce ambulant tant au niveau local qu'au niveau national ce qui peut conduire à une insécurité commerciale et sociale.

Notre travail intitulé « LE REGIME JURIDIQUE DU COMMERCANT AMBULANT EN DROIT POSITF BURUNDAIS » donne l'occasion de réfléchir à ces questions et d'essayer d'y apporter des solutions.

En effet, ce travail revêt un double intérêt. Sous un premier aspect, il s'inspire de l'actualité et de la part de ce commerce dans les relations commerciales : il suffit d'une petite descente sur les centres commerciaux pour se rendre compte de la réalité du commerce ambulant. Celui-ci constitue une activité de subsistance et facile pour beaucoup de gens.

En second lieu, ce sont les aspects juridiques qui ont éveillé notre curiosité pour éclairer toute personne qui désire connaître le commerçant ambulant ainsi que les diverses réglementations qui le régissent. Faire une analyse juridique de la réglementation du commerce ambulant est notre préoccupation.

La réglementation du commerce ambulant ne manque pas d'ambigüités qu'il sied de lever.

Par ailleurs, après avoir inséré le commerce ambulant dans le code de commerce, le législateur a par exemple dispensé aux commerçants ambulants les obligations qui sont normalement liées à la qualité de commerçant. Il a également dispensé aux commerçants ambulants de certains produits, les obligations relatives à l'exercice de cette activité. Il ne s'en est pas expliqué. Ce sera l'occasion de poser toute la problématique de la particularité de l'activité de commerce ambulant.

Ce faisant, nous pressentons que la réalisation de ce travail risque de se heurter à beaucoup de difficultés notamment l'absence de doctrine et de jurisprudence relatives au commerce ambulant. C'est pourquoi la démarche proposée dans notre étude sera purement pragmatique. L'analyse sera fondée sur les observations faites sur terrain.

Les éléments de ce travail ont été recueillis par le biais d'un suivi systématique et clandestin des commerçants ambulants au cours de la vente de leurs produits. Nous y étions obligés parce que les commerçants ambulants se sont montrés hostiles à toute enquête. Nous avons de la sorte évité le risque d'être qualifié d'agent de police s'immisçant dans leur « gagne-pain ».

Trois chapitres constituent la charpente du travail. Le premier est intitulé « définition et aspects socio-économiques du commerce ambulant ». Il esquisse les aspects socio-économiques de l'activité du commerce ambulant en analysant les raisons et les apports de ce commerce dans l'économie nationale. La définition est analysée sous l'angle légal et doctrinal, montre les variétés du commerce ambulant et son chiffre d'affaire.

Le deuxième chapitre porte sur la « la réglementation du commerce ambulant par le droit positif burundais ». Il relate l'exercice proprement dit du commerce ambulant, ses conditions, ses obligations et ses sanctions. Il montre les avantages ainsi que les lacunes dans l'organisation d'une telle activité.

Le troisième et dernier chapitre est consacré à « l'analyse critique de la réglementation du commerce ambulant ». Cette analyse a pour objet les obligations liées à la qualité de commerçant mais qui sont dispensées par le code de commerce aux commerçants ambulants.

Il a aussi pour vocation d'analyser les obligations liées à la qualité de commerçant ambulant mais dont le code dispense aux commerçants ambulants de certains produits. Ce chapitre passe aussi en revue les mesures fiscales en rapport avec le commerce ambulant.

Enfin, le travail sera clôturé par une conclusion générale.

CHAPITRE I: DEFINITION ET ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES DU COMMERCE AMBULANT

Section 1: Définition du commerçant ambulant

§1: Définition légale

Le mot « ambulant » signifie celui qui se déplace pour exercer à divers endroits son activité professionnelle[3]. Une profession ambulante est celle qui s'exerce à divers endroits et qui n'a pas de siège fixe pour son activité.

Pour Hernando de SOTO, le commerce ambulant est constitué de deux sortes d'activités. Dans un cas, le commerçant ambulant circule en ville tandis que dans l'autre, il s'établit à un point fixe de la voie publique. Cependant, toutes ces activités offrent des produits et des services[4].

Deux reproches peuvent être faits à cette définition. L'auteur a urbanisé le commerce ambulant en oubliant de mentionner qu'il peut s'exercer aussi en milieu rural. De plus, la fixité sur la voie publique dont il fait mention est une fixité précaire. Cette dernière ne constitue pas un fonds de commerce en tant que tel parce que le commerçant ambulant peut changer de lieu de vente pour suivre le mouvement de la clientèle.

Toutefois, l'auteur a précisé un élément important qui caractérise le commerçant ambulant : la circulation au cours de la vente. La non fixité comme forme de vente du commerçant ambulant serait donc une caractéristique essentielle.

[3] ROBERT(P), Dictionnaire LE ROBERT, Paris, 1972, p.51.

[4] DE SOTO(H), L'autre sentier : La révolution informelle dans le tiers monde, Paris, 2ème ed, la découverte, 9bis, Rue Abel-Hovelacque, 1994, p.56.

Malgré toutes ces critiques, la définition du commerçant ambulant basée sur la forme de vente et du chiffre d'affaires maxima inspire le législateur burundais. Ainsi ,est commerçant ambulant « le marchand détaillant qui se déplace constamment d'un endroit à un autre du territoire national, pour une durée variable, afin d'y exercer un commerce dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant déterminé par ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions-»[5].

a. Le chiffre d'affaires du commerçant ambulant

Bien que le commerce ambulant ait fait l'objet d'attention de la part d'économistes et de juristes, il n'existe pas beaucoup d'analyses doctrinales pour déterminer ce chiffre d'affaires référé au commerce ambulant[6].

Dans les pays économiquement développés, les régimes fiscaux tiennent cependant compte de la nature et du chiffre d'affaires des « Très Petites Entreprises », dénommées également « Micro entreprise ». Ainsi, sans donner explicitement une définition de la « Micro entreprise », la commission Européenne a cependant formulé la recommandation suivante pour distinguer la Micro entreprise de la Petite Entreprise. La Micro entreprise est celle qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas deux millions d'euro tandis que la Petite et Moyenne Entreprise est celle qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas dix millions d'euro[7].

[5] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010 art.45, al1, p.972.

[6] Projet d'ordonnance fixant le chiffre d'affaires maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[7] http://www.droit-finances.commentcamarche.net (le 30 juillet 2013).

Quant à la loi française 776 -2008 de modernisation de l'économie du 4 août 2008[8], elle a créé un dispositif d' « auto entrepreneur » pour permettre à toute personne physique, étudiant, salarié, profession libérale, demandeur d'emploi, retraité, entrepreneur, quel que soit son domaine d'activité (commercial, artisanal ou libéral), d'exercer très simplement et dans des conditions avantageuses une activité ,sous forme d'entreprise individuelle, que ce soit à titre principal ou accessoire dès lors que l'entreprise ne dépasse pas certains seuils en terme de chiffre d'affaires. Ainsi, le régime fiscal de Micro entreprise est applicable quand le chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds de 80.000 euro pour les entreprises de vente de biens[9] (à emporter ou consommer sur place) et de 32.000 euro pour les autres[10].

Cependant, comparaison n'est pas raison, il ya un gouffre à comparer la Micro entreprise européenne et le commerce ambulant au Burundi vu les chiffres d'affaires considérés pour leur qualification. Mais ce qui nous intéresse est la réglementation de ce domaine sous d'autres cieux, qui peut nous inspirer pour déterminer le commerçant ambulant en référence au chiffre d'affaires. Le problème est de déterminer l'indicateur de référence pour fixer le seuil du chiffre d'affaire[11].

[8] http. _w ww.legifrance.gouv.fr (le30 juillet 2013).

[9] Htt://www.droit-finances.commentcamarche.net (le 30 juillet 2013).

[10] Parmi les avantages offerts à ces entreprises, on notera la dispense de l'immatriculation au Registre de commerce, c'est le cas au Burundi pour le commerce ambulant.

[11] Projet d'ordonnance ministérielle fixant le chiffre d'affaires maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

Cependant la commission technique chargée d'analyser les projets des textes d'application du code de commerce a forfaitairement proposé un montant servant à qualifier le commerçant ambulant. Il pourrait donc être de cinquante mille francs burundais (50.000Bif) de chiffre d'affaire hebdomadaire[12].

Ce chiffre d'affaire maxima d'un commerçant ambulant serait très minime pour une période de sept jours compte tenu des revenus qu'il est susceptible de gagner et qui varient suivant les endroits de son activité. Pourtant, le législateur envisage un autre régime applicable au commerçant qui dépasserait ce chiffre d'affaires. Ainsi, au delà de cinquante mille francs burundais du chiffre d'affaires, le commerçant serait obligatoirement tenu de posséder un numéro d'identification fiscale conformément aux dispositions de l'ordonnance fixant le modèle du registre d'identification fiscale.[13]

Bien que le législateur suggère que les gouverneurs de province et les administrateurs communaux soient chargés de veiller au strict respect de ce montant fixé comme chiffre d'affaires,[14] leur tâche ne serait pas du tout aisée du moment que l'indicateur de référence de ce chiffre n'aurait pas encore été déterminé.

[12] Projet d'ordonnance fixant le chiffre d'affaire maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[13] Art.2 du projet d'ordonnance ministérielle fixant le chiffre d'affaires maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[14] Art.3. al2 du projet d'ordonnance ministérielle fixant le chiffre d'affaires maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

b. Le lieu de l'exercice du commerce ambulant

L'article 45 du nouveau code de commerce dispose qu' « est commerçant ambulant, le marchand détaillant qui se déplace constamment d'un endroit à un autre du territoire national, ... »[15].

Il apparaît ainsi que l'exercice du commerce ambulant est autorisé sur toute l'étendue du territoire du Burundi ce qui est par ailleurs la conséquence du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Cependant, pour des raisons de police, le législateur propose des limites à ce principe.

Ainsi en certains lieux déterminés par lettre circulaire du ministre ayant le commerce dans ses attributions, il pourrait être interdit au commerçant ambulant certains produits industriels indiqués par ladite circulaire[16].

D'autres produits ne pourraient être vendus que dans les marchés publics et seraient interdits de vente sur la voie publique ou de porte à porte[17]. L'interdiction de certains produits à l'activité du commerce ambulant ou l'exercice de celui –ci en certains lieux serait motivée par le fait qu'il existe des opérateurs qui ne sont pas dans la catégorie des pauvres qui exploitent la filière de l'informel pour s'enrichir à moindre frais.

[15] Loi n°1/07 du 26/4/2010, précitée, in BOB n°4/2010,art.45,p.972.

[16] Art 3 du projet d'ordonnance ministérielle déteminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce. du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[17] Article 4 du projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

Ils évitent de payer les taxes et impôts à l'Etat et pénalisant ainsi ceux qui travaillent dans le formel par une concurrence déloyale[18].

En droit belge, lorsqu'une personne non inscrite au registre du commerce ou de l'artisanat se prête à des activités de vente, d' offre en vente ou d'exposition de produits en vue de la vente n'importe où sur le territoire belge, elle exerce une activité ambulante[19] . En revanche, seules les activités ambulantes exercées par un commerçant en dehors des établissements mentionnés au registre de commerce tombent dans le champ d'application de la loi.

Ainsi en sera-t-il de l'exercice d'une activité mercantile destinée au consommateur sur la voie publique, au domicile d'un consommateur, dans un parking, chez un autre commerçant, dans un hôtel ou une école[20].

§2. Définition doctrinale

En France, le ministre de l'intérieur donne la qualité d'ambulant aux personnes françaises et étrangères domiciliées en France ou disposant d'une résidence fixe et exerçant hors de la commune de leur domicile une profession ambulante[21].

Cette définition subordonne la qualité de commerçant ambulant à deux conditions : celle d'avoir le domicile ou une résidence fixe en France et celle d'exercer une profession ambulante définie comme celle qui s'exerce sur la voie publique, sur les halles marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés ayant pour objet la vente de biens meubles, la location, la prestation de services ou la présentation d'un spectacle.

[18] Projet d'ordonnance fixant le modèle du registre du commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[19] BROUWER (L.), Le droit des promotions commerciales, 2ème édition, Larcier, Bruxelles, 1997, p.230.

[20] BROUWER (L.), Le droit des promotions commerciales, 2ème édition, Larcier, Bruxelles, 1997, p.231.

[21] TRACOL (P-C), Les canaux de distribution, le commerce indépendant isolé, Paris Dunod, 18, Rue de Folin, 1972, p.238.

Mais les textes distinguent suivant que l'ambulant a ou non un domicile ou une résidence fixe.

Au premier cas, l'ambulant doit faire une déclaration selon laquelle, après enquête pour vérifier si le demandeur satisfait aux prescriptions réglementaires, lui sera remis un récépissé sous forme de carte valable dix ans[22].

L'ambulant qui n'a ni domicile ni résidence fixe doit obtenir un livret spécial de circulation valable deux ans et délivré sur justifications diverses notamment de ressources régulières; à défaut, il n'obtient qu'un carnet de circulation qui doit être visé tous les mois; l'ambulant doit choisir une commune de rattachement[23].

En Belgique, l'activité ambulante consiste en « toute activité, vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation au registre du commerce ou par une personne ne disposant pas d'établissements de ce genre ».

L'examen des différents éléments de cette définition permet de déterminer les personnes qui doivent solliciter une autorisation auprès du ministre compétent avant de commencer toute activité ambulante.

Toutefois, certaines de ces activités, bien qu'elles correspondent à la définition légale bénéficient d'un régime dérogatoire.[24]Il apparaît que la réglementation actuelle belge se caractérise essentiellement par le système d'autorisation préalable.

[22] JAUFFRET (A.), Droit commercial : introduction, règles communes à toutes les personnes du droit commercial, les commerçants individus, Paris, Dalloz, Tome1, 2ème édition, 1980, p.181.

[23] JAUFFRET (A.), Droit commercial :introduction, règles communes à toutes les personnes du droit commercial, les commerçants individus, Paris, Dalloz, Tome1,2ème édition,1990,P.182.

[24] BROUWER (L.), op.cit., p.228.

Ainsi, les personnes physiques qui exerceront ces activités devront avoir une autorisation et ceci pour d'abord un contrôle renforcé des activités elles-mêmes, ensuite pour l'uniformisation des règles de base qui s'appliqueront aux marchés publics.

Peut donc devenir commerçant ambulant toute personne de nationalité belge ou assimilée âgée d'au moins 18 ans. L'exercice du commerce ambulant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers ou par l'entremise d'un tiers est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente[25].

a. L'objet du commerce ambulant

Un premier aspect de la définition est de ne viser actuellement que le commerce ambulant de produits. Cependant, l'exclusion des services doit être considérée comme provisoire, puisque la loi donne au Roi la possibilité de soumettre à la réglementation certains services.

Ainsi, certaines activités ambulantes peuvent à la fois porter sur la prestation d'un service et la vente d'un produit. Dans chacun des deux cas, il faut admettre qu'il y a activité ambulante soumise à la loi, à moins que la vente ne présente qu'un caractère très accessoire par rapport à une prestation qui fait appel à des compétences particulières.

C'est dans cette logique que la cour d'appel de Gand a considéré sous l'empire de l'arrêté royal du 28 Novembre 1939 portant réglementation du commerce ambulant que la prise d'une photo sur la voie publique ne peut être considérée en elle-même comme l'exercice d'une activité ambulante.

[25] www.elsene.irisnet.be/site/fr/02vivrex/travailler/ambulant.htm (visité le 22/11/2012).

L'offre d'une carte mentionnant le nom et l'adresse de l'entreprise qui vend la photo prise sur la voie publique à un prix déterminé tombait bien sous le coup de la réglementation.

De même lorsqu'un vendeur parvient à s'introduire chez des particuliers avec leur accord préalable pour réaliser une enquête sur la qualité de l'eau de distribution et qu'en même temps il achète un appareil de décalcification sans autorisation, il ya violation de la loi, même si l'appareil est destiné à être incorporé dans un bien immeuble ,car le placement de l'appareil doit être considéré comme un accessoire de la vente d'un objet mobilier[26].

b. Les personnes

La loi belge du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes ne s'applique qu'aux activités qui s'adressent au consommateur défini comme toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché.

Aussi, le démarchage d'un commerçant au siège d'exploitation ou au siège social d'une autre entreprise susceptible d'acquérir ou d'utiliser les produits offerts à titre professionnel sort-il du champ d'application de la loi. Pour ce, la jurisprudence considère que le commerçant qui achète un espace publicitaire dans un périodique et renonce ensuite à son achat ne peut se prévaloir de la réglementation belge sur les pratiques du commerce, car celle-ci ne s'applique pas aux relations entre commerçants, même si l'objet du contrat porte sur un produit dont l'un d'eux ne fait pas le commerce[27].

[26] BROUWER (L.), op.cit. p.229.

[27] Idem. p. 231.

L'exposition en vue de la vente, l'offre en vente, ou la vente peuvent émaner aussi bien d'un commerçant qui dispose d'une immatriculation au registre du commerce que toute autre personne qui ne dispose d'aucun établissement. Un commerçant ne peut se prévaloir de son inscription au registre de commerce pour échapper à la réglementation sur le commerce ambulant, dés l'instant où son activité s'exerce en dehors de l'établissement qui est indiqué. A fortiori, n'avoir ni la qualité de commerçant ni un établissement ne dispense de solliciter les autorisations requises. Ainsi, le président du tribunal d'Ypres a condamné un commerçant régulièrement inscrit au registre de commerce de Gand, qui venait avec sa camionnette chaque jeudi matin sur le parking privé d'une entreprise de distribution située à Ypres pour y offrir et vendre du poisson[28].

Sous l'ancienne réglementation, certains commerçants mentionnaient dans leurs registres de commerce les endroits où ils étaient susceptibles d'organiser épisodiquement des ventes, afin de déjouer l'interdiction. Les tribunaux ont cependant considéré qu'il s'agissait là d'une fraude, dans la mesure où une immatriculation doit couvrir une activité permanente et localisée.

Ainsi, un commerçant organisait dans la province d'Anvers des ventes d'articles textiles, de maroquinerie et de bijoux de fantaisie dans diverses salles de fête ou de café louées quelques heures ou quelques jours. Ce commerçant avait cependant pris le soin de mentionner dans son inscription au registre de commerce une soixantaine d'établissements où il pratiquait ces ventes épisodiques[29].

[28] BROUWER (L.), op.cit. p. 233.

[29] Idem. p.231.

Ceci n'a pas empêché la Cour d'appel d'Anvers de condamner cette pratique en relevant notamment que l'immatriculation de succursales ne possédant ni personnel, ni installations propres est purement fictive et manifestement prise dans le but de frauder la loi[30].

Cependant, un certain nombre de situations, bien qu'elles correspondent à la définition légale de l'activité ambulante, dispensent ceux qui s'y prêtent de solliciter une autorisation de commerçant ambulant. Toutefois, dans certains cas, une agréation ou une autorisation communale reste nécessaire. S'il est peut-être hasardeux de vouloir trouver un dénominateur commun à cet ensemble de situation dont l'énumération par la loi laisse une impression de fourre-tout, nous proposons de les classer selon certains critères. Tantôt, c'est le caractère occasionnel ou temporaire des ventes qui a été retenu, tantôt l'intervention d'une autorité de contrôle, tantôt l'existence d'une clientèle fixe qui exclut le démarchage ou encore l'absence de déplacement réel du vendeur.

Les raisons d'exonérer aussi la vente au domicile du consommateur seraient moins compréhensibles, si la loi n'y mettait des conditions supplémentaires, destinées à l'informer préalablement de l'objet de la visite ou de la réunion.[31]

[30] BROUWER (L.), op.cit, p.232.

[31] BROUWER (L.) Le droit des promotions commerciales, 2ème édition, Larcier, Bruxelles, 1997, p.233.

§3. Les éléments constants des différentes définitions

a. L'autorisation préalable

En droit burundais, « nul ne peut exercer le commerce ambulant s'il n'est détenteur du numéro d'identification de commerçant ambulant »[32].

Bien que le commerçant ambulant soit dispensé de l'immatriculation au registre du commerce, il est pourtant tenu d'obtenir dans la commune de sa résidence un numéro d'identification de commerçant ambulant. Ainsi dans le but de rendre accessible l'exercice de l'activité commerciale ambulante, il est tenu dans chaque commune un registre à cet effet dont la gestion et l'organisation incombe au secrétaire communal ou son délégué.

Le numéro d'identification du commerçant ambulant est délivré sans frais, sur simple demande écrite et sans qu'aucune condition ne soit exigée pour son obtention. Le numéro est délivré sur le champ dès le dépôt de la demande, par transcription au registre du commerce ambulant[33].

De l'interprétation de ces dispositions du code de commerce et de ses projets d'ordonnance d'application, il ressort que la possession du numéro d'identification est obligatoire pour toute personne avant toute activité commerciale ambulante. Heureusement, le législateur a rendu facile l'obtention de ce numéro d'identification de commerçant ambulant. En effet, ce numéro sera délivré gratuitement sans beaucoup de formalités. Cependant cette réglementation n'est pas appliquée par manque de textes d'application.

[32]Loi n°1/07du26/4/2010, précitée in BOB n°4/2010, art.48, p.972.

[33] Loi n°1/07du26/4/2010, précitée in BOB n°4/2010, art.46.al2, p.972.

En Belgique, l'exercice du commerce ambulant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers ou par l'entremise d'un tiers est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente[34]. Cependant, l'autorisation d'exercer en tant que commerçant ambulant est valable suivant le genre de commerce à exercer. On distingue alors deux catégories d'autorisation à savoir l'autorisation d'exercer le commerce ambulant en tout lieu, sauf au domicile du consommateur et celle d'exercer le commerce ambulant en tout lieu y compris au domicile du consommateur.

Au sens du droit belge, en « tout lieu » signifie sur les marchés publics et privés, sur la voie publique, dans d'autres lieux assimilés à la voie publique comme les galeries commerciales, sur le domaine public, sur les accotements privés jouxtant la voie publique, sur les parkings commerciaux, dans les braderies et dans les manifestations culturelles.[35]

Le commerçant ambulant doit ainsi respecter certaines règles dans l'exercice de son activité. Au domicile du consommateur, le commerçant ambulant doit montrer avant toute vente, son autorisation au client. Pour d'autres activités ambulantes, il doit s'identifier à l'aide d'un panneau. Au même endroit, le commerce ambulant ne peut s'effectuer qu'entre 8h et 20h[36].

En France, on distingue aussi deux catégories d'autorisation à savoir l'autorisation pour un commerçant qui a ou non un domicile ou une résidence en France et celle pour un commerçant qui n'en a pas.

[34] www.elsene.irisnet.be/site/fr/02vivrex/travailler/ambulant.html (visité le 20 janvier 2013).

[35] www.cmgv/index.php.html (visité le 20 janvier 2013).

[36] www.cmgv/index.php.html. (visité le 20 janvier 2013).

Au premier cas, un récépissé sous forme de carte valable dix ans lui est remis tandis que pour l'autre cas un livret spécial de circulation valable deux ans délivré sur justifications diverses lui est donné ; à défaut il n'obtient qu'un carnet de circulation qui doit être visé tous les mois.[37]

Pour obtenir ces autorisations, un certain nombre de démarches préalables doit être effectué. Ainsi avant toute activité commerciale ambulante, il est obligatoire de faire une déclaration préalable de commerce non sédentaire à la préfecture ou sous-préfecture de son domicile. Cette formalité permet d'obtenir une attestation provisoire de commerçant ambulant.

Ce document valable un mois maximum permet de commencer l'activité immédiatement en attendant d'obtenir la carte professionnelle de commerçant ambulant[38].

En analysant ces trois législations, nous constatons que l'autorisation avant toute activité commerciale ambulante est de rigueur. Toutefois nous remarquons que la législation burundaise est la moins rigoureuse quant aux démarches et conditions d'acquisition de l'autorisation de commerce ambulant

b. Le lieu de l'exercice

En droit burundais, l'article 45 du code de commerce dispose que l'exercice du commerce ambulant est autorisé sur toute l'étendue du territoire national.

Néanmoins, le législateur propose pour des raisons de police l'exercice du commerce ambulant dans certains lieux déterminés. Il énumère également les produits qui devraient impérativement être vendus dans des lieux indiqués[39].

[37] JAUFFRET (A.), op.cit., p.181.

[38] www.cmgv.be/index.php.

En droit belge, lorsqu'une personne non inscrite au registre du commerce ou de l'artisanat se prête à des activités de vente, d'offre en vente ou d'exposition de produits en vue de la vente n'importe où sur le territoire belge, elle exerce une activité ambulante[40]. Il est vrai que le commerce ambulant est autorisé sur tout le territoire belge, mais des restrictions à son exercice ne manquent pas.

En effet, certains produits ne peuvent jamais faire objet d'un commerce ambulant alors que d'autres ne peuvent être vendus que dans des lieux limitativement énumérés par le législateur.[41]

En France, les commerçants ambulants exercent leur activité sur la voie publique, soit dans le cadre d'un marché, d'une foire ou d'une fête soit directement dans la rue ou sur le bord d'une route nationale ou départementale.[42]

Il convient de noter que le commerce ambulant est autorisé sur tout le territoire burundais, belge et français.

A notre sens, le commerce ambulant devrait être exercé par des personnes remplissant certaines conditions d'hygiène sachant que ce commerce n'épargne pas des denrées alimentaires. Quant aux lieux d'exercice, il devrait y avoir des lieux précis pour ce commerce et cela faciliterait le suivi et le contrôle tant administratif que fiscal du commerce ambulant.

[39] Art.3 du projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010..

[40] BROUWER (L.), op.cit. p.231.

[41] Idem. p.239.

[42] www.apce.com/pid599/commercant-ambulant.html.(consultée le23/11/2012).

Section 2. Le commerce ambulant et ses variétés

Quatre formes de commerce ambulant font l'objet de notre étude. Il s'agit notamment de la vente de porte à porte, la vente de place en place, la vente sur la voie publique et la vente sur les marchés.

§1.La vente ou l'offre de vente de porte à porte

Cette forme de vente est fréquente dans les milieux urbains. Elle concerne surtout les produits agricoles notamment les fruits. Le vendeur porte généralement un panier sur la tête et passe devant chaque maison pour vendre ses articles. Il circule dans tout le quartier jusqu'à ce que ses produits soient tous vendus. A coté des marchands de produits agricoles, d'autres vendent des friperies voire même des tissus neufs, des souliers d'occasion et d'autres produits facilement transportables.

En milieu rural, la majorité de la population est occupée par l'Agriculture et l'élevage. Le commerce ambulant n'y est donc pas développé. Les vendeurs de porte à porte vendent cependant des produits vivriers, des produits d'artisanat comme la poterie et la vannerie. Toutefois, ils n'exercent cette activité qu'à titre d'appoint.

En Belgique, le montant des produits et services vendus au domicile d'un consommateur de porte à porte ne peuvent dépasser 250 euros. Cependant, dans certaines conditions les produits de première nécessité peuvent dépasser ce montant[43].

[43] www.cmgv index.php.html. visité le 23/11/2012.

Le projet d'ordonnance propose que le commerce ambulant de porte à porte de certains produits qu'il désigne limitativement soit interdit.[44]

§2. La vente de place en place

La vente de place en place tend à se confondre avec la vente de porte à porte sauf qu'au lieu de passer de maison en maison, le commerçant vise des places où il espère trouver la clientèle.

Dans les milieux urbains, les vendeurs ambulants circulent dans tous les coins de la ville en proposant leurs articles aux acheteurs. Leur revenu est fonction de l'habileté à trouver les clients.

Le commerçant ambulant fournit un produit, mais il investit aussi son capital humain. Tout en circulant dans les rues à la recherche des clients, il note des produits qui sont les plus recherchés. Il s'identifie avec ses liens et acquiert par ce fait une réputation qui lui permettra de gagner leur confiance.

A cette étape, un processus s'amorce. Les déplacements du commerçant ambulant lui ont permis de localiser des endroits commercialement attrayants qui l'incitent à s'installer. Il comprend l'intérêt d'un emplacement fixe où ses clients le retrouveront.

Dans les milieux ruraux, la vente de place en place n'est pas fréquente parce que la circulation des gens n'est pas intense. Elle se fait uniquement de centre de négoce en centre de négoce où le commerçant a des chances de rencontrer le plus grand monde.

[44] Art.2 du « projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant » Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

§3. La vente sur la voie publique

Ayant localisé les endroits les plus fréquentés par beaucoup de gens, les commerçants ambulants essaient de créer certains espaces de vente.

Les endroits les plus visés sont notamment les abords des hôtels, les devantures des supermarchés, des boucheries et des charcuteries, des églises, etc....Ils spéculent sur les personnes qui y viennent pour s'approvisionner en certains biens. Les marchands leur vendent des légumes, des fruits et parfois des objets d'art.

Dans les milieux ruraux, les commerçants ambulants vendent également en nombre sur la voie publique. Ils se mettent tout au long des axes routiers joignant les différentes provinces ainsi que sur les voies de communication secondaires. Cette vente se fait opportunément devant les petits débits de boissons.

Comme pour le commerce ambulant de porte à porte, le projet d'ordonnance ministérielle suggère que le commerce ambulant sur la voie publique des produits bien précis soit prohibé[45]. Les commerçants ambulants ciblent particulièrement les voyageurs et leur vendent des denrées alimentaires comme les fruits, les légumes, du vin de banane ou de sorgho, de la bière industrielle. Les objets d'art et d'autres produits de petite valeur dont tout passant peut avoir besoin font également l'objet de la vente sur la voie publique.

[45] Art.2 du projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

§4. La vente sur les marchés publics

La vente sur les marchés publics est plus fréquente dans les milieux urbains que dans les milieux ruraux. Les commerçants ambulants jeunes et adultes circulent dans les rayons du marché public et tout autour en vendant des portefeuilles, des sachets des coupe-ongles et tout ce qui se vend facilement de main à main.

Le projet d'ordonnance propose par ailleurs des produits qui ne pourraient être vendus que dans les marchés publics. Il s'agit des appareils électriques et électroménagers, les bijoux d'imitation, les produits textiles, les articles de cuir, les chaussures, les articles de maroquinerie et les articles d'horlogerie[46].

Section 3. Aspects socio-économiques du commerce ambulant

L'exercice du commerce ambulant suscite beaucoup d'interrogations. Les unes sont dirigées vers les commerçants ambulants eux-mêmes. On s'interroge alors sur les raisons qui poussent le commerçant vers l'exercice de ce commerce. Les autres interrogations concernent l'organisation de cette activité.

Il est question de savoir comment contrôler les commerçants ambulants, de maitriser les relations entre les pouvoirs publics et les commerçants ambulants ; il ya lieu enfin de s'interroger sur la contribution du commerce ambulant dans l'essor de l'économie nationale.

Pour ce faire, il sied d'examiner les raisons de l'activité du commerce ambulant, l'incidence du phénomène d'ambulance sur le contrôle du commerce ambulant, l'attitude des pouvoirs publics à l'égard du commerce ambulant, l'apport du commerce ambulant dans l'économie nationale.

[46] Art.2 du projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

§1.Quelques raisons de l'activité du commerce ambulant

Si on s'interroge sur les raisons qui conduisent à l'activité du commerce ambulant, deux attitudes peuvent être identifiées.

D'abord, il faut signaler qu'une part importante de l'activité commerciale ambulante est exercée par des opérateurs du secteur informel, parmi lesquels une majorité a des revenus très modestes tirés de ce commerce.

Pour ces derniers, le commerce est surtout une activité de débrouillardise pour pouvoir nourrir sa famille[47]. On voit dès lors que l'activité peut être entreprise même par ceux qui éprouvent des problèmes sérieux à constituer un capital suffisant pour une activité commerciale de grande envergure.

Le deuxième constat est qu' à côté de ces «débrouillards », il existe des opérateurs qui ne sont pas de la catégorie des pauvres qui exploitent la filière de l'informel et le commerce ambulant pour s'enrichir à moindre frais en évitant de payer les taxes et impôts dus à l'Etat[48].

En réalité, les commerçants ambulants dépensent beaucoup d'énergies ; leurs ventes se font en circulant sous un soleil accablant. Il paraît qu'il n'ya aucun avantage à exercer le commerce ambulant si on peut autrement subvenir à ses besoins. La personne qui exerce le commerce ambulant aspire normalement à la stabilité[49].

[47] Projet d'ordonnance fixant le modèle du registre du commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[48] Projet d'ordonnance fixant le modèle du registre du commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[49] DE SOTO(H). op.cit. . p.56.

Elle se résigne à l'activité ambulante parce qu'elle n'a pas de moyens financiers suffisants pour s'installer. Le capital influe donc sur la nature de l'activité commerciale exercée.

Au demeurant les commerçants ambulants sont parmi la catégorie des gens qui font leur possible pour subvenir à leur subsistance. Cela est prouvé à suffisance par le chiffre d'affaires maxima proposé par le législateur pour qualifier le commerçant ambulant[50].

Dans les milieux urbains, les personnes qui ne parviennent pas à trouver une autre activité rémunératrice, considère le commerce ambulant comme leur voie de salut. Elles évitent ainsi de se livrer à la criminalité.

Elles débutent leur activité avec une somme maigre tout en aspirant arriver à une meilleure fortune. «Ce sont les petits ruisseaux qui font de grandes rivières »[51], dit-on.

A ce niveau d'analyse, le commerce ambulant paraît être une voie de sortie pour les aspirants au commerce mais qui ne disposent pas de capital suffisant. Les commerçants ambulants n'ont d'ailleurs pas accès au crédit bancaire.

Les raisons à cet état de choses sont complexes. L'accès au crédit est en effet subordonné à de solides garanties, le gage, l'hypothèque ou la caution qui font défaut au commerçant ambulant. Ensuite, l'absence d'adresse fixe due à la diversité des lieux de vente fait que les commerçants ambulants ne peuvent engager leur fonds de commerce, qui au demeurant a une consistance dérisoire.

[50]Art.2 du Projet d'ordonnance ministérielle fixant le chiffre d'affaires maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[51] DENOUE(H), L'artisanat, un secteur porteur, in actuel développement n°49 juillet-août, 1982, p.53.

Il semble que la stabilisation des commerçants ambulants contribue à résoudre le problème de leur non crédibilité. Actuellement, le législateur burundais tente d'amener progressivement les commerçants ambulants dans le secteur formel sans trop les effaroucher par une trop forte pression administrative.

Ainsi, si le commerçant ambulant est dispensé de l'immatriculation au registre de commerce, il est toutefois tenu d'obtenir dans la commune de sa résidence un numéro d'identification de commerçant ambulant[52].

§2. Le phénomène d'ambulance et le contrôle de l'activité

La notion d'ambulance est la principale caractéristique qui distingue le commerce ambulant du commerce classique ou établi. Le commerçant ambulant n'est pas stable pendant la vente. Il est mobile à la recherche de la clientèle. La plupart des personnes affirment gratuitement qu'il s'exerce dans l'illégalité.

La mobilité présente des avantages pour les vendeurs ambulants et pour les consommateurs. Elle permet aux vendeurs de localiser la clientèle et à rapprocher le produit au consommateur parce que c'est le vendeur qui prend l'initiative de chercher le client. La mobilité présente cependant des inconvénients parce que le commerce ambulant devient par ce fait difficile à contrôler tant administrativement que fiscalement. Il est vrai le législateur de 2010 a voulu délimiter le champ de ce qu'il entend par «commerçant ambulant » en pensant à fixer un chiffre d'affaires mais son contrôle ne fait objet d'aucune proposition sachant que, l'indicateur de référence pour fixer le seuil de ce chiffre d'affaires n'est pas jusqu'ici déterminé. Sa détermination s'avère donc nécessaire et urgent pour assurer un contrôle efficace et distinguer le commerçant ambulant de celui qui ne l'est pas.

[52] Loi n°1/07 du 26 avril/2010, précitée, in BOB n°4/2010, art 45, al2, p.972.

§3. Attitude des pouvoirs publics à l'égard du commerce ambulant

Les autorités locales et celles ayant le commerce dans leurs attributions constatent ensemble que le commerce ambulant peut constituer un danger pour la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique donc pour la santé. Il constitue également un risque à la bonne foi des affaires à travers une concurrence déloyale[53].

Il faut dire que le reproche de non respect des normes sanitaires par les commerçants ambulants paraît fondé particulièrement à l'égard des vendeurs des produits alimentaires. Il en est de même pour les atteintes à la salubrité publique. Les autorités sont préoccupées par le risque de maladies contagieuses dues à la malpropreté des produits vendus.

C'est pour remédier à ce problème que le projet d'ordonnance ministérielle propose une liste de produits interdits au commerçant ambulant[54]. Il reconnait également au ministre ayant le commerce dans ses attributions le pouvoir d'interdire par une lettre circulaire le commerce ambulant de certains produits industriels dans des lieux déterminés[55].

Quant à l'atteinte à la sécurité, elle est la conséquence du désordre parfois provoqué par les commerçants ambulants. Ceux-ci envahissent la voie publique au moment de leur vente. Ils harcèlent les passants sans oublier que certains d'entre eux vendent souvent des objets volés notamment des bijoux.

[53] Art.1 du projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[54] Art.2 du projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[55] Art.4 du projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

On remarque que le commerce ambulant est aujourd'hui une activité commerciale qui prend une ampleur dépassant le simple niveau de la subsistance des gens de conditions économiques modestes pour devenir une activité qui participe à la fraude fiscale sans parler d'autres aspects[56].

Ainsi nous plaidons pour une bonne organisation du commerce ambulant parce que son interdiction constituerait une atteinte au principe de la liberté de commerce et de l'industrie.

Nous prenons appui sur le rôle joué par le commerce ambulant dans l'activité commerciale notamment dans la distribution des produits.

§4. Apport du commerce ambulant dans l'économie nationale

L'apport du commerce ambulant dans l'économie nationale pourrait consister dans une meilleure distribution des produits. Par rapport au commerce sédentaire, le commerce ambulant peut se montrer plus compétitif et connaitre un certain succès auprès des consommateurs.

Trois techniques, l'achat, la gestion et la vente expliquent les raisons de la position particulièrement dynamique du commerce ambulant. En effet, la majorité des achats dans ce secteur sont effectués directement auprès des fournisseurs payés au comptant et chez lesquels les commerçants ambulants retirent les marchandises avec leurs propres moyens. Ce type de relation autorise l'obtention de bonnes conditions d'achat à cause de l'effort déployé pour trouver leurs fournisseurs. De la sorte, ils peuvent saisir des opportunités en s'approvisionnant auprès de plusieurs fournisseurs.

[56] http://www.senat.bi/travaux préparatoires du code de cmmerce, Exposé des motifs consulté le 20 juillet 2010.

En outre l'exigüité ou tout simplement le défaut d'aire de stockage empêche la constitution des stocks importants de marchandises et oblige les commerçants ambulants à écouler leurs articles rapidement. Il n'est pas surprenant d'enregistrer dans ce secteur, des coefficients de rotation des stocks élevés favorable à l'abaissement des prix de vente.

Dans le domaine alimentaire, le commerce ambulant permet de vendre des produits plus frais et la différence entre les prix des commerçants ambulants et ceux des sédentaires au bénéfice des premiers est une réalité indiscutable.

La portée de cette différence n'échappe pas aux commerçants ambulants qui y voient un argument de poids, favorable au marché. La faiblesse des frais généraux de gestion est un autre atout du commerce ambulant.

Les commerçants ambulants qui vendent sur la voie publique recourent à des installations petites et rudimentaires qui n'entrainent pas de lourds investissements.

Le commerce ambulant n'introduit pas seulement la compétition dans la distribution ou l'écoulement des produits, il complète également le commerce sédentaire. Par ce fait, il joue un rôle irremplaçable dans la traite des produits agricoles et l'approvisionnement des villes à cause de l'absence des magasins ou pénurie de vente de ces produits. Par ailleurs, l'exigence d'une rapide rotation des stocks (petits bénéfices sur des stocks rapides, petits bénéfices sur des stocks fréquemment renouvelés) conduit les commerçants ambulants à ne retenir que des articles courants. Ainsi s'explique la variabilité de leur assortiment.

Ce dernier offre des caractéristiques qui accentuent le rôle des commerçants ambulants et les spécialisent parfois sur la clientèle ; l'approvisionnement direct auprès des fournisseurs permettant d'offrir des articles souvent complémentaires à ceux présentés par les commerçants sédentaires.

Les considérations sur l'apport du commerce ambulant dans l'écoulement des produits résultent d'une analyse empirique faite au cours de la vente desdits produits. L'évaluation de manière chiffrée de l'apport du commerce ambulant dans l'économie nationale comporte des difficultés insurmontables à cause de la non- tenue de la comptabilité par les commerçants ambulants. De ce fait, il est difficile d'obtenir des données fiables sur l'impact de l'activité sur l'ensemble de l'économie.

Néanmoins l'analyse des aspects socio-économiques du commerce ambulant et de certains projets de textes d'application du code de commerce de 2010 permettent de se faire une idée appréciable du rôle de l'activité dans l'économie.

CHAPITRE II : LA REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT PAR LE DROIT POSITIF BURUNDAIS

Dans ce chapitre, nous allons nous atteler à la délimitation des contours de l'exercice du commerce ambulant. Ce dernier est actuellement régi par le code de commerce de 2010 qui sera complété par ses ordonnances d'application. Bien que la nouvelle réglementation ait pour objectif de promouvoir le commerce ambulant, il accuse des lacunes que nous devons relever. Les conditions d'exercice du commerce ambulant, les obligations du commerçant ambulant ainsi que les sanctions de l'inexécution des obligations légales relatives au commerce ambulant constituent la charpente de l'analyse.

Section1. Les conditions d'exercice du commerce ambulant

Toute activité est soumise inévitablement à certaines conditions en vue de protéger son exercice. Ainsi, le commerce ambulant doit respecter les dispositions générales du code de commerce en général ainsi que les conditions résultant des législations particulières.

§1. Les conditions de forme

1. Du numéro d'identification de commerçant ambulant

Bien que le commerçant ambulant soit dispensé de l'immatriculation au registre du commerce, il est tenu d'obtenir dans la commune de sa résidence un numéro d'identification de commerçant ambulant[57]. Ainsi, il est prévu un mode de numérotation de l'identification du commerçant ambulant et doit être disponible dans chaque commune.

[57] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art45, al2, p.972.

En effet, nul ne peut exercer le commerce ambulant soit pour son propre compte personnel, soit pour le compte de tiers, s'il n'est détenteur du numéro d'identification du commerçant ambulant[58].

En fixant le numéro d'identification du commerçant ambulant comme condition d'exercice du commerce ambulant, le législateur cherche à encadrer ce type de commerce qui peut gêner le commerce formel.

Le commerce ambulant est présent dans tout le pays et est plus développé dans les villes. A Bujumbura on l'observe autour de l'ancien marché central, partout dans les rues de ville, des personnes circulent avec des marchandises à tour de bras : habits, chaussures, draps, couvre-lits, etc. Certaines portent sur la tête des paniers de fruits. Ils partent, s'arrêtent devant les bureaux où ils espèrent rencontrer les clients. Ils doivent marcher beaucoup pour trouver des clients. Des fois les commerçants ambulants installent leurs marchandises devant les magasins des contribuables qui intéressent le trésor public, ils vont leur prendre des clients. Dans ce cas leur chiffre d'affaires va se réduire si bien qu'ils vont payer moins comme impôts et taxes.

Le numéro d'identification du commerçant ambulant a été introduit pour pouvoir saisir le commerçant ambulant en dépit de sa mobilité et lui imposer de payer les taxes et les impôts comme le commerçant stable. Il est d'ailleurs prévu des sanctions à l'endroit du commerçant ambulant qui contreviendrait à cette obligation[59].

[58] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art. 48, p.972.
[59] Loi n°1/07du26/4/2010, précitée in BOB n°4/2010, art.51, p.972.

En Belgique, les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte doivent solliciter préalablement l'octroi de leur carte. Il en va de même pour les parents proches, c'est-à-dire leur conjoint, leurs parents ou alliés au premier et deuxième degré. Ils comprennent les parents en ligne directe que sont les auteurs, les grands-parents, les enfants et petits enfants. Quant aux alliés au deuxième degré, il s'agit des frères et sœurs. Enfin, les salariés d'une personne physique doivent également avoir leur carte, mais leur nombre est limité à six lorsqu'ils travaillent sur les marchés publics[60] .

Selon la même réglementation, la détention d'une carte de commerçant ambulant est une condition sine qua none de l'exercice d'une activité ambulante. Lorsque l'activité s'exerce au sein d'une entreprise constituée sous la forme d'une personne morale, les personnes chargées de sa gestion journalière, les associés actifs ainsi que leurs salariés doivent solliciter une autorisation dès lors qu'elles exerceront personnellement l'activité ambulante.

En France, lorsque le commerçant ambulant a un domicile ou une résidence, il doit faire une déclaration pour vérifier s'il satisfait aux obligations ou prescriptions réglementaires. Dans le cas contraire, il est prévu un livret spécial de circulation valable pour deux ans[61].

[60] BROUWER (L.),op.cit, p.238.
[61] JAUFFRET (A.), op.cit., p.182.

2. Les services compétents pour la délivrance du numéro d'identification du commerçant ambulant

Pour délivrer le numéro d'identification du commerçant ambulant, la compétence est reconnue aux autorités communales[62].

En effet, le numéro d'identification du commerçant ambulant est délivré par le secrétaire communal ou son délégué, sans frais, sur simple demande écrite et sans qu'aucune condition ne soit exigée pour son obtention. Ce numéro est délivré sur le champ dès le dépôt de la demande par transcription au registre de commerce ambulant[63]. Le rôle qui reviendrait au secrétaire communal quant au registre de commerce ambulant serait d'abord d'accomplir les tâches matérielles d'organisation et de fonctionnement du registre et de veiller à sa conservation. Ensuite, il devra exercer un contrôle de la régularité du dossier constitué pour l'immatriculation.

A cette fin, il doit s'assurer d'une part que les déclarations qu'il reçoit sont bien accompagnées des pièces justificatives exigées par la réglementation et d'autre part que les mentions qu'on lui demande d'inscrire au registre sont bien conformes aux pièces déposées. Néanmoins, le secrétaire communal n'a aucun pouvoir de statuer comme pourrait le faire le magistrat sur la véracité des déclarations qu'il inscrit au registre. Il enregistre simplement ; car il n'est pas investi des fonctions de juge. Il est par ailleurs sommé au secrétaire communal de délivrer le numéro d'identification sur le champ dès le dépôt de la demande[64].

[62] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art. 45, al2, p.972.
[63] Loi n°1/07du26/4/2010, précitée in BOB n°4/2010, art.46,al2, p.972.
[64] Loi n°1/07 du 26 avril 2010 précitée, in BOB n°4/2010,art.46,al2,p.972.

Le secrétaire communal ou son délégué qui soumettrait la délivrance du numéro d'identification à une condition ou qui, sans justification légitime ne délivre pas le numéro sur le champ est passible d'une sanction d'amende[65].

Il existe cependant des cas où le secrétaire communal peut refuser l'inscription par exemple lorsque l'une des mentions obligatoires fait défaut et lorsque l'un des documents à joindre manque[66]. En Belgique, l'autorisation personnelle est délivrée par le ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions[67]alors qu'en France la compétence est accordée à la commune de rattachement du commerçant ambulant[68].

Il convient alors de signaler que le numéro d'identification de commerçant ambulant est facile à obtenir. En effet le législateur a décentralisé le service chargé d'octroyer ce numéro en attribuant la compétence aux autorités communales. La procédure pour son obtention est courte sachant qu'il est délivré sur le champ dès le dépôt de la demande et sans frais. Il est cependant déplorable de constater que cette réglementation demeure encore lettre morte suite aux textes d'applications non encore signés.

3. Du registre de commerce ambulant et son extrait

L'article 47 du code de commerce dispose qu'il est tenu dans chaque commune un registre du commerce ambulant[69]et que sur demande expresse du commerçant ambulant, un extrait peut lui être délivré sans frais. Il appert donc d'analyser dans les lignes qui suivent l'intérêt et les mentions obligatoires du registre de commerce ambulant et son extrait.

[65] Loi n°1/07 du 26 avril 2010 précitée, in BOB n°4/2010, art51, p.972.
[66] FREDERICQ (B-L), Précis de droit commercial, Bruxelles, Etablissement Emile Brulyant, 1970, p.46.
[67] BROUWER, op.cit, p.237.
[68] JAUFFRET (A.), op.cit, p.182.
[69] Loi n°1/07 du 26 avril/2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.47, p.972.

a. L'intérêt du registre de commerce ambulant et son extrait

Le registre de commerce ambulant a pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes qui veulent exercer le commerce ambulant.

Il est un catalogue officiel des personnes commerçantes, il assure une information fiable aux tierces personnes qui veulent entrer en contact avec les assujettis et une publicité aux commerçants cherchant à démontrer leur crédibilité. Les commerçants ambulants ont un intérêt à se faire immatriculer au registre de commerçant ambulant. En effet, ils pourront trouver un supplément de crédit à raison du caractère patent de leur état commercial et compte tenu de la transparence qu'ils offrent à leurs partenaires[70].

En effet, le registre contient des informations personnelles, vérifiables pour toute personne immatriculée. Le registre devient alors une preuve de crédibilité de par sa consultation que peut faire toute personne intéressée.

Quant aux pouvoirs publics, le registre leur facilite un meilleur contrôle du milieu commercial en permettant l'établissement des statistiques, l'exécution de contrôles attachés à la nature des activités commerciales et aux conditions nécessaires à l'exercice du commerce ambulant. L'administration contrôlera par le biais de ce registre et son extrait l'application des lois de police professionnelle subordonnant l'exercice du commerce à une autorisation préalable. Elle sera dans ce cas à mesure de connaître qui est ou qui n'est pas commerçant[71].

[70] LES NOVELLES, Droit commercial, V^e registre du commerce, T1, Bruxelles, Ferdinand LARCIER, p.135.

[71] BIZIMANA (A.), Le registre de commerce et des societes en droit positif burundais, Mémoire. U.B, Fac. de droit, Bujumbura, 1998, p.9.

Par ailleurs, avant le dernier jour ouvrable clôturant un trimestre, le secrétaire communal devrait dresser la liste des commerçants immatriculés au registre du commerce ambulant pendant le trimestre précédent, et les transmettre au ministre ayant le commerce dans ses attributions[72]. Cette liste indiquerait l'identité du commerçant ambulant et son adresse physique[73].

Comme le commerçant ambulant se déplace constamment d'un endroit à un autre, il a besoin d'un extrait du registre de commerce qu'il pourra présenter en cas de réquisition administrative. Ainsi, sur sa demande expresse, un extrait du registre pourrait lui être délivré sans frais[74].

b. Les mentions obligatoires du registre de commerce ambulant et son extrait

Selon l'article 8 du projet d'ordonnance fixant le modèle du registre de commerce ambulant, ce dernier serait tenu par le secrétaire communal et comprendrait plusieurs mentions.

D'abord, il comprendrait une adresse mentionnant la commune et la province de résidence du commerçant ambulant où il s'est fait inscrire. Il comprendrait également la date de l'immatriculation du commerçant ambulant sans oublier le numéro de sa carte nationale d'identité.

Le registre de commerce ambulant comprendrait aussi le numéro permettant de distinguer les dossiers des assujettis.

[72] Art 8 du projet d'ordonnance fixant le modèle du registre de commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[73] Art.8 du projet d'ordonnance fixant le modèle du registre de commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[74] Art.5 du projet d'ordonnance fixant le modèle du registre de commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

Le dossier serait constitué par la formule de demande d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation ainsi que, s'il ya lieu les formules de déclarations complémentaires modificatives ou de radiation.

Pour bien identifier le commerçant ambulant, le registre du commerce ambulant comporterait une partie réservée à l'adresse plus où moins complète de celui qui demande l'immatriculation. En effet, on devrait préciser le nom, le prénom, le surnom et le sexe du commerçant ambulant. Quant à l'adresse, on préciserait le quartier, la rue et le téléphone de celui qui se ferait enregistrer.

Il faut signaler que cette forme d'adresse est appropriée aux milieux urbains sachant que l'on ne connaît pas de quartier ni de rue en milieu rural. Il serait mieux de parler de colline ou de sous-colline comme il en est le cas sur la carte nationale d'identité.

L'état civil du commerçant ambulant devrait être précisé. Il est soit marié, divorcé, veuf ou célibataire. Le lieu et la date de naissance ainsi que la nationalité seraient également enregistrés.

A notre sens, les mentions du registre de commerce ambulant proposées sont exhaustives pour pouvoir identifier le commerçant ambulant.

L'extrait du registre du commerce ambulant quant à lui comprendrait une partie des renseignements mentionnés au registre du commerce ambulant sous le numéro de la personne immatriculée[75].

[75] Art.5 du projet d'ordonnance fixant le modele du registre du commerce, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

Il ne comprendrait que la province et la commune de résidence du commerçant ambulant, son nom et prénom, son adresse, le numéro du registre de commerce ambulant et le numéro de sa carte nationale d'identité.

Cela est justifié par le fait que c'est une sorte de carte servant à prouver son identité de commerçant lorsqu'il est entrain de circuler d'un endroit à un autre au cours de son activité.

Malgré les propositions données pour bien organiser l'activité de commerce ambulant, ce dernier continue à être exercé au mépris de toute prescription du code de commerce sachant que les ordonnances d'application de ce code n'ont pas encore été signées. Il est à notre sens urgent de préparer les textes d'application du code de commerce pour le rendre applicable. A côté de la réglementation il faudrait qu'il y ait un encadrement des commerçants ambulants.

§2. Les conditions de fond

1. La capacité juridique du commerçant ambulant

L'exercice de toute activité commerciale est subordonné à la condition de capacité juridique d'exercice fixée à 18 ans au moins[76] . Toutefois, l'autorisation d'exercer le commerce par le mineur de moins de dix-huit ans est accordée par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du domicile du mineur[77]. Nous constatons donc que le mineur peut exercer le commerce si son âge atteint dix-huit ans.

[76] Loi n°1/07 du 26 avril/2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.13, p.968.
[77] Loi n°1/07 du 26 avril/2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.14, p.968.

Cependant, la loi fixe à seize ans au moins l'âge du bénéfice de l'émancipation[78]. Nous pouvons alors nous demander pourquoi le législateur a fixé des conditions particulières pour l'exercice du commerce.

En interdisant le commerce aux incapables, le législateur a considéré que l'exercice d'une profession commerciale comporte des dangers pour celui qui se livre au commerce sans une expérience suffisante.

Bien plus, les incapacités étant principalement destinées à la protection empêchent l'incapable d'avoir la qualité de commerçant[79].

Le commerce ne peut s'exercer par représentation ou assistance ; il exige de multiples interventions personnelles telles qu'elles ne pourraient être assurées par une tierce personne fusse-t-elle un tuteur.

Mais puisque la réglementation sur le commerce ambulant n'a rien prévu à ce sujet, faut-il interdire aux mineurs de moins de dix- huit ans d'exercer le commerce ambulant ? Avant de répondre à cette question, il importe de rechercher les raisons qui poussent les mineurs à exercer cette activité. Il s'agit d'abord de pourvoir à leurs besoins et leur subsistance. Les mineurs qui exercent le commerce ambulant sont généralement des orphelins ou des abandonnés[80]. A ces derniers s'ajoutent ceux dont les familles éprouvent un manque cruel de revenus pour la couverture de ménage.

[78] Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993, précitée, in BOB n°6/93,art.353,p.241.

[79] RIPERT(G) et ROBLOT(R), Traité de droit commercial, T1, 14ème éd. Paris, LGDJ26 rue Vercingetorix 1991, p.106.

[80] NTAHOMVUKIYE (E.), De l'insertion du commerce ambulant dans le cadre général d'organisation de l'activité commerciale, Mémoire, U.B, Fac. de droit, Bujumbura, 1997, P. 20.

En outre, le commerce ambulant offre une occupation à ces enfants qui ne fréquentent plus ou n'ont jamais fréquenté l'école. L'exercice du commerce ambulant constitue un moyen de lutte contre la délinquance juvénile et la criminalité qui pourrait en résulter[81].

Toutes ces raisons nous montrent que l'interdiction du commerce ambulant aux mineurs ne constitue pas nécessairement une bonne solution.

Pour résoudre la problématique de la capacité juridique du commerçant ambulant mineur, on pourrait délaisser l'aspect commercial de l'activité pour se référer à l'aspect social. De ce fait, les raisons ci-haut avancées indiquent que le mineur commerçant ambulant est guidé davantage par le souci de survivre et de faire vivre sa famille que celui de réaliser des profits. Toutefois, même dans cette optique, il est évident que ce sont les seuls mineurs émancipés qui peuvent être autorisés à exercer le commerce ambulant.

L'article 353 al.1 du code des personnes et de la famille dispose en effet que « l'émancipation confère au mineur la capacité du majeur »[82]. Sur le marché du travail, le mineur émancipé est assimilé au majeur, en dehors de l'exécution des travaux durs qui demandent beaucoup d'énergie.

Or, l'émancipation en droit burundais est accordée à l'âge de seize ans. Cet âge pourrait de lege ferenda être pris comme repère en ce qui concerne l'âge requis pour exercer le commerce ambulant.

[81] NTAHOMVUKIYE (E.), De l'insertion du commerce ambulant dans le cadre général d'organisation de l'activité commerciale, Mémoire, U.B, Fac. de droit, Bujumbura, 1997, p. 20.

[82] Décret-Loi n°1/024 du 28 avril 1993, précitée, in B OB, n°6/93, art.353, p. 241.

Concernant les enfants de moins de seize ans, la meilleure solution serait de les contraindre à fréquenter l'école. S'agissant de ceux qui n'ont plus de parents, ils devraient être assistés par le gouvernement ou par les organisations non gouvernementales impliquées dans la défense des droits des enfants. Ce serait l'une des façons de lutter contre la délinquance qui ne fait que croître dans notre pays.

2. Les produits interdits aux commerçants ambulants

Alors même que l'activité se déroule en un lieu autorisé, le législateur autorise au ministre ayant le commerce dans ses attributions de déterminer par ordonnance les produits interdits au commerce ambulant[83].

Cela serait dû au danger que ce commerce pourrait présenter pour la santé et la sécurité, ou du risque qu'il porterait à la bonne foi des affaires à travers une concurrence déloyale[84].

Ne pourraient donc faire objet du commerce ambulant les produits suivants[85] : les médicaments, les plantes médicales et les préparations à base de celles-ci et ou tout autre produit visant à modifier l'état de santé, soit par les substances qu'il contient, soit par les effets secondaires qu'il induit.

[83] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art. 50, p.972.

[84] Art 1 du projet d'ordonnance déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[85] Art. 2 du projet d'ordonnance déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

Seraient également interdit au commerçant ambulant, la vente des articles en métal précieux, en plaque et leurs substituts, les montres, les pierres précieuses ou semi-précieuses, les billets de loterie, les toxiques, les eaux distillées, les appareils médicaux et orthopédiques, les boissons spiritueuses, les articles d'optique et de lunetterie à l'exception des lunettes solaires sans effet correcteur ainsi que les articles dont la vente est interdite par des dispositions légales ou réglementaires.

A côté de ces produits, il en existe d'autres qui ne pourraient être vendus que dans les marchés publics[86].

Il s'agit des appareils électriques et électroménagers, les bijoux d'imitation, les produits textiles, les articles de cuir, les chaussures, les articles de maroquinerie et les articles d'horlogerie.

En interdisant ces produits au commerçant ambulant, le législateur serait guidé par le souci d'assurer la sécurité aux consommateurs desdits produits. Ainsi, il faut des aptitudes et des garanties particulières pour le commerce de certains produits qui exigent le savoir et la déontologie particulière.

C'est pourquoi un diplôme est nécessaire pour exercer la profession de pharmacien, et l'ouverture d'un office de pharmacie est soumise à l'obtention d'une licence[87].

[86] Art.4 du projet d'ordonnance déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[87] REPERTOIRE DE DROIT COMMERCIAL, Vol commerçant, 2ème éd., TII, Paris, Dalloz-Sirey, 1992, p.17.

3. Les lieux interdits au commerçant ambulant

Le régime de l'ancien décret du 2 avril 1957 portant réglementation du commerce ambulant n'était pas favorable au principe de la liberté de commerce et de l'industrie[88].

Conformément à l'ordonnance du rwanda-urundi du 19 juin 1957 portant exécution du décret précité, le commerce ambulant était interdit dans les centres extra-coutumiers, les circonscriptions urbaines et leurs zones périphériques jusqu'à un rayon de cinq kilomètres. Il était également interdit dans les grands centres commerciaux[89].

Le commerce ambulant n'était autorisé que dans les zones rurales alors qu'actuellement, « l'exercice du commerce ambulant est autorisé sur toute l'étendue du territoire du Burundi »[90]. L'extension des lieux de vente du commerce ambulant n'est que la conséquence du principe de la liberté de commerce et de l'industrie.

Cependant, pour des raisons de police, d'ordre public, de salubrité, d'hygiène ou de concurrence loyale , le législateur a prévu des limites à cette extension.

En effet, en certains lieux déterminés par lettre circulaire du ministre ayant le commerce dans ses attributions, il peut être interdit au commerce ambulant certains produits industriels indiqués par ladite circulaire[91].

Ces endroits n'ont pas été précisés ; le soin de les indiquer est reconnu au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

[88] BOB n°6/93. p. 241

[89] Art 1er et 5 de l'ordonnance du Rwanda-urundi n°41/88 du 19 juin 1957, codes et lois du Burundi: p.627.

[90] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010 art.45, p.972.

[91] Art 4 du projet d'ordonnance déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

Cependant, certains produits limitativement énumérés seraient interdits de vente sur la voie publique ou de porte à porte[92].

En tout état de cause, le ministre ayant le commerce ambulant dans ses attributions veillerait à ce que les commerçants ambulants ne soient tenus à l'écart des agglomérations desquelles ils sont susceptibles d'exercer leur commerce.

Section2. Les obligations du commerçant ambulant

Même si le commerçant ambulant est dispensé de certaines obligations du commerçant établi, il reste lié à quelques autres obligations.

Parmi elles, les unes sont communes aux commerçants établis comme aux commerçants ambulants, les autres sont liées à la qualité de commerçant ambulant.

§1. L'obligation d'avoir un numéro d'identification de commerçant ambulant

Selon la récente législation burundaise sur le commerce, le commerçant ambulant se trouve désormais obligé de s'identifier dans la commune de sa résidence nonobstant la dispense d'immatriculation au registre de commerce.

En effet, « nul ne peut exercer le commerce ambulant, s'il n'est détenteur du numéro d'identification de commerçant ambulant. »[93]

[92] Art.3 du projet d'ordonnance déterminant les produits interdits au commerce ambulant .Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[93] Loi n°1/07 du 26 avril 2010 précitée. in BOB n°4/2010, art. 48, p. 972.

Il s'agit d'une avancée notable en matière de contrôle du commerce ambulant car, dans l'ancienne réglementation de ce commerce, la carte de commerçant ambulant était facultative.

A l'article 3 du décret du 18 février 1992 portant réglementation du commerce ambulant, il est stipulé que « le commerçant ambulant, qui le demande, peut obtenir la carte de commerçant ambulant... »[94]

Nous qualifions cela comme une avancée car, auparavant, la majorité si non la totalité pouvait exercer le commerce ambulant sans cette carte ou tout simplement sans aucune formalité.

Ce numéro constitue, à notre sens, une formalité essentielle car un commerçant ambulant qui l'obtient sera sans doute conscient et conséquent de sa qualité d'une part.

D, autre part, ce numéro permet le contrôle facile de ce commerce à n'importe quel moment et n'importe quel endroit ainsi que l'établissement des statistiques des commerçants ambulants.

Néanmoins, ce numéro ne suffit pas à lui seul d'assurer le contrôle du commerce ambulant. Il doit être appuyé par d'autres mécanismes pour que le suivi de cette activité commerciale soit effectif et efficace. Cette nouvelle réglementation du commerce ambulant indique également que ce numéro d'identification de commerçant ambulant est délivré gratuitement, sur simple demande écrite et sans qu'aucune condition ne soit exigée pour son obtention.

Le numéro est délivré sur le champ dès le dépôt de la demande, et un dossier ad hoc est constitué à cet effet[95].

[94] Décret n° 100/014 du 18 février 1992 portant réglementation du commerce ambulant, in BOB n°7/92, art.3, p. 248.

Il faut signaler que la demande écrite risque d'être un obstacle aux personnes désireuses d'exercer l'activité commerciale ambulante mais qui ne savent pas écrire. Nous proposons donc que la demande verbale soit aussi recevable.

Le législateur a prévu que le numéro d'identification de commerçant ambulant soit octroyé de manière gratuite. L'idée du législateur est que les commerçants ambulants ne gagnent pas beaucoup mais qu'ils doivent plutôt être motivés à accomplir leurs activités dans la transparence pour pouvoir contribuer ultérieurement aux charges publiques une fois que leurs activités auront prospéré.

§2. L'obligation de concurrence loyale

1. Notion de concurrence déloyale

La concurrence déloyale est le fait d'une personne ou d'une entreprise qui détourne ou tente de détourner la clientèle d'une autre entreprise par des moyens contraires aux lois et usages professionnels[96].

En principe, chaque commerçant peut vanter ses produits jusqu'à l'infini, affirmer qu'ils sont les meilleurs de tous, les plus achetés, qu'ils ont le plus de succès, pourvu qu'il le fasse licitement. Il a le droit de vanter sa marchandise mais sans dénigrer celles des autres commerçants.

[95]Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010,art.46,p.972.

[96] Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence, in BOB n°3 bis/2010, art.2, p. 873.

Il peut publier, qu'il est le meilleur spécialiste de sa catégorie du moment qu'il ne précise pas qu'il est meilleur que tel concurrent désigné expressément ou de façon suffisamment claire[97]. Il est également libre de baisser ses prix pour attirer la clientèle[98].

Tous les moyens de concurrence ne sont pas enfin permis. Il est interdit au commerçant de chercher à atteindre son but par des moyens contraires à la morale, par des actes malhonnêtes ou frauduleux. Dans ce combat pour la clientèle, une liberté totale serait dangereuse et conduirait à des abus graves.

La loi elle-même et les règlements précisent le type de comportement requis du commerçant. Quand un commerçant conscient de son action dépasse les limites tracées par le législateur, il est sanctionné du chef de la concurrence déloyale[99]. Il faut d'ailleurs faire remarquer que la loyauté consciente et la faute morale ne sont pas toujours exigées.

Le concurrent sera rendu responsable si par imprudence, il sort des limites d'équité et des usages honnêtes du commerce.

Cette solution est commandée par l'article 259 du code civil Livre III, qui dispose que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore, par sa négligence ou par son imprudence »[100]. C'est ainsi qu'une société répond des maladresses de ses agents agissant à son nom et pour son compte sans pourtant les connaître ni les approuver. La répression de la concurrence est organisée par la loi sur le régime juridique de la concurrence.

[97] HAMEL(J), JAUFFRET(A), Traité de droit commercial, TII, Paris, Librairie Dalloz, 11, Rue Souffret, 1966, p.10.

[98] SAVATIER(R), Traité de le responsabilité civile en droit français, T1, 2ème éd, Paris, L.G.D.J, 1951, P.63 et s.

[99] Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence, in BOB n°3 bis/2010, art.75, p.873.

[100] BELLON(R) et DELFOSSE(P), Codes et Lois du Burundi, Bruxelles, Larcier, 1970, p.83.

Cette loi prévoit une procédure de répression des infractions liées à la concurrence ; il s'agit d'infliger aux auteurs des actes de concurrence illicite des sanctions pénales et administratives.

2. Les limites législatives et réglementaires de la concurrence

Les pratiques anticoncurrentielles sont esquissées par la loi n°1/06 du 25 Mars 2010 portant régime juridique de la concurrence. Constituent donc des pratiques anticoncurrentielles individuelles ou pratiques restrictives de concurrence : les clauses de non-concurrence, les reventes à perte, les ventes ou offre de vente avec prime, les refus de vente, les ventes subordonnées, les ventes par le procédé dit « de la boule-de-neige »,les ventes ou achats assortis de conditions discriminatoires, les prix minimum imposés, l'accaparement, les pratiques de dumping, les pratiques para commerciales ainsi que les abus de dépendance économique[101].

Les actes et pratiques repris par ladite loi sont exhaustifs. Cependant, il importe de distinguer la concurrence déloyale de la concurrence illicite et de la concurrence interdite.

Dans ce dernier cas, tout acte de concurrence est interdit quel que soit le procédé employé. Le risque de suppression totale de la liberté est alors réel.

Dans la concurrence interdite, celui qui fait l'acte de concurrence agit sans droit, tandis que dans la concurrence déloyale, il était en droit d'agir ; mais il a fait un usage excessif de sa liberté. C'est pourquoi des limites sont nécessaires pour éviter que le commerçant ne se livre à des abus.

[101] Loi n°1/06 du 25 mars 2010, précitée, in BOB n°3 bis/2010, art.21, p. 872.

Le législateur n'interdit pas l'activité elle-même, mais réglemente l'utilisation de certaines pratiques de concurrence. Son principal but est de protéger les commerçants en concurrence et leurs clients que sont les consommateurs.

Il existe une controverse dans la terminologie entre concurrence déloyale et concurrence illicite. En effet, pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut que l'intention frauduleuse et la mauvaise foi soient relevées alors qu'en l'absence de celles-ci, on se trouve simplement en présence d'une concurrence illicite[102].

La concurrence illicite apparaît comme étant constituée par une erreur, qui a eu pour conséquence un préjudice subi par un concurrent dans ses intérêts commerciaux ; tandis que sera qualifiée de déloyale, la concurrence qui aura causé un dommage, de mauvaise foi, et avec l'intention de nuire[103]. Cette distinction entre concurrence déloyale et concurrence illicite est cependant le plus souvent théorique et a dans la pratique peu d'intérêt.

Il a été notamment jugé qu'il est sans intérêt de rechercher si les faits reconnus en leur matérialité constituent des actes de concurrence déloyale, des actes de concurrence illicite ou simplement des actes culpeux et dommageables ; que l'action étant basée sur des faits qui sont établis et qui constituent juridiquement un quasi-délit, il importerait peu que la dénomination de concurrence ne répondit pas adéquatement à des faits incriminés ; qu'il ne pourrait, en effet, s'agir que d'une erreur commise par le demandeur dans le choix d'une « étiquette » à donner à des faits qu'aucune disposition légale ne détermine d'ailleurs dans sa spécialité juridique[104].

[102] COPPIETERS de GIBSON(P), La concurrence déloyale, Bruxelles, Larcier26-28, Rue des immeubes 1936, p.49.

[103] Ibidem.

[104] Comm.Brux, 19mai1981. Rev.gen.ass.et resp. , 1982, p.904.

La distinction entre la concurrence déloyale et la concurrence illicite peut néamoins avoir une importance pratique.

Celui qui a causé à un concurrent, un dommage, par une simple imprudence ou une inattention, peut avoir intérêt à ce que la condamnation qui sera prononcée ne l'atteigne dans son honneur et à entendre qualifier ses actes d'illicites plutôt que de déloyaux[105].

3. Les pratiques anticoncurrentielles dans le commerce ambulant

Il s'agit des actes qui sont contraires aux usages honnêtes du commerce. Ces actes concernent d'une manière générale le prix et les produits. Ce sont surtout les étalagistes qui sont coupables de tels actes et sont pour la plupart des cas constitués par des actes de dénigrement.

Le dénigrement est cette atteinte hautement préjudiciable à tout commerçant quel qu'il soit, par laquelle un coup est porté à sa réputation par un acte calomnieux, diffamatoire ou même par une simple critique permettant de le déconsidérer. Il est une allégation de nature à jeter, dans l'esprit de la clientèle, le discrédit sur le concurrent, son entreprise, ses produits ou ses prestations[106].

Dans le commerce ambulant, les actes de dénigrement relatifs aux produits touchent, à notre avis, l'étalagiste qui s'installe devant un fonds de commerce qui ne lui appartient pas et sans autorisation du propriétaire. Il importe que ledit commerçant ambulant vende les produits similaires à ceux qui se trouvent dans le fonds de commerce.

[105] COPPIETERS de GIBSON(P), op.cit, p.50.

[106] DE CALUWE(A), Le droit de la concurrence, T1, Bruxelles, Larcier, Rue des minimes 39, 1973, p.716.

Constitue notamment un acte de concurrence déloyale, le fait de dénigrer les produits d'un autre négociant, même si les critiques faites sont exactes[107].

De même, la mention du produit d'un concurrent est une faute, surtout lorsqu'on affirme la similitude de qualité pour amener la clientèle à constater l'infériorité des prix[108].

Les actes de dénigrement en rapport avec le prix ne sont que la conséquence de ceux relatifs aux produits et inversement, par exemple l'hypothèse de l'offre en vente des produits d'un concurrent à vil prix. Cet agissement crée dans l'esprit du public, le sentiment de l'avilissement du produit lui-même.

Il a une influence dénigrante et lorsqu'il n'a d'autre justification qu'un but concurrentiel, il doit être réprimé[109].

Il en est de même de la vente à perte ou au rabais, il existe en effet une forme de réduction qui n'est pas annoncée comme telle, mais participe essentiellement à la lutte concurrentielle, c'est « la guerre des tarifs ». Celle-ci n'est pas tenue pour répréhensible en soi ; elle ne le devient que si elle s'accompagne de circonstances spécifiques[110].

Lorsque la réduction ou le rabais sont prohibés par une législation déterminée, sa pratique peut également faire l'objet d'une action en cessation[111].

Les actes concurrentiels réprimés dans le commerce ambulant constituent, même en dehors des limites législatives et réglementaires de la concurrence une autre limite de l'obligation de concurrence loyale.

[107] DE CALUWE(A), op.cit, p.758.
[108] Ibidem.
[109] Idem, p.760.
[110] HORSMANS(G), « la guerre des tariffs et la concurrence déloyale », R.C.J.B.1967'P. 268.
[111] DECALUWE (A), op.cit, p. 794.

Ces pratiques interviennent en cas d'abus de droit de la part du commerçant ambulant. Il en est ainsi du commerçant ambulant qui se rendrait coupable des actes de dénigrement du prix et des produits du commerçant sédentaire.

Cependant le régime juridique de la concurrence est constitué des dispositions législatives visant à garantir la liberté de commerce[112]. Il s'agit notamment de la prévention des pratiques anticoncurrentielles qui peuvent s'observer tant dans l'exercice du commerce établi que dans le commerce ambulant.

Pour un contrôle rigoureux de la concurrence, le législateur burundais a prévu une commission indépendante de la concurrence dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière[113]. Les règles prévues dans cette loi sur la concurrence sont complètes pour limiter les pratiques anticoncurrentielles dans le commerce ambulant et établi.

§3. L'obligation de respecter l'ordre public, la salubrité et l'hygiène publique

L'obligation de respecter l'ordre public est pour le commerçant ambulant une obligation fondamentale liée à sa nature puisque ce commerce s'exerce dans la rue. Il est davantage porté à la perturbation de l'ordre public.

Avant de dire en quoi consiste cette perturbation, il importe de s'interroger sur la notion d'ordre public, en matière de police générale puisque l'autorité de police ne peut légalement exercer son pouvoir qu'en vertu du maintien de l'ordre public.

[112] Loi n°1/06 du 25 mars 2010, précitée, in BOB n°3 bis /2010, art2. p. 872.
[113] Loi n°1/06 du 25 mars 210, précitée, in BOB n°3 bis/2010, art.9, p. 872.

Selon Réné CHAPUS, l'ordre public en matière de police administrative générale comporte la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique[114]. Cette trilogie constitue l'obligation du commerçant ambulant. Celui-ci doit respecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique au cours de l'exercice de son commerce. Assurer l'ordre public, c'est décider les mesures et entreprendre les actions propres à prévenir notamment :

- les risques d'accidents, de dommages aux biens et aux personnes par exemple en assurant par les règlements et les contrôles appropriés, la sécurité de la circulation sur les routes,
- les risques de désordre auxquels la tranquillité est exposée,
- les risques de maladies, en veillant à la salubrité de l'eau et des denrées alimentaires apportées sur les marchés à la prévention des épidémies et des épizodies[115].

En matière de commerce ambulant, la perturbation de l'ordre publique peut consister dans la gêne de la circulation, parce que les commerçants ambulants sont tout le temps entrain de courir derrière les clients.

Ils passent leur temps à circuler sur la voie publique ou sur les lieux fréquentés par beaucoup de personnes. Pour éviter un grand désordre sur certains lieux fréquentés par beaucoup de personnes ou sur certains lieux jugés importants, le législateur propose que le commerce ambulant puisse y être interdit[116].

[114] CHAPUS(R), Droit administratif général, T1, 5ème éd., Paris, Montchrestien, 26 Rue Vercingétorix 1990, p.447.

[115] CHAPUS(R), op.cit, p.447.

[116] Art 4 du projet d'ordonnance déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

Il incombe aux autorités administratives locales, l'administrateur ou le maire, chacun dans son ressort, de déterminer le cas échéant les lieux où le commerce ambulant est interdit, tout en respectant le principe de la liberté de commerce et de l'industrie.

Section 3. Les sanctions de l'inexécution des obligations légales relatives au commerce ambulant

Comme l'a souligné Brierre de l'Isle, « par le moyen de la peine, le délinquant paie sa dette à la société »[117]. Merle et Vitu quant à eux, soulignent que la peine est « un châtiment infligé au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commise »[118]. C'est dans ce cadre que le législateur a prévu des sanctions à l'encontre des contraventions aux obligations légales prévues par l'actuel code de commerce[119].

§1. Les sanctions du préposé à la délivrance du numéro de commerçant ambulant

Dans le but d'assurer le respect et l'efficacité des règles de droit sur le commerce ambulant, le législateur pousse loin son raisonnement en prévoyant des sanctions en cas de non respect des dispositions légales sur la délivrance du numéro de commerçant ambulant. Ainsi, selon l'article 51 du code de commerce, le préposé à la délivrance du numéro de commerçant qui ne respecte pas les dispositions de l'article 46, en soumettant la délivrance du numéro à une condition ou qui, sans justification légitime ne délivre pas le numéro sur le champ est passible des sanctions prévues à l'article 496, alinéa 2 de la présente loi.

[117] G.BRIERRE de L'ISLE, op.cit., p.322.
[118] MERLE, R et VITU, A, Traité de droit pénal criminel, T.I, Paris, Cujas, 1997, p.824.
[119] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010,art.496,al.1, p.1022.

L'infraction à laquelle fait allusion le législateur dans cette disposition pourrait être commise de deux manières : tantôt le secrétaire communal exige, pour délivrer le numéro d'identification de commerçant ambulant, l'une ou l'autre condition, tantôt, il refuse, sans motif légitime, de délivrer ce numéro sur le champ tel que prévu à l'article 46 de la même loi.

A ce niveau, le législateur veut éviter que les secrétaires communaux en charge de la délivrance du numéro de commerçant ambulant ne fassent leurs appréciations et ne distinguent là où la loi n'a pas distingué. Plus loin, le législateur complète la disposition précédente : « est passible d'une amende de 10000 à 200000 francs toute infraction à l'article 51 »[120]. Faisons remarquer que le législateur prévoit une amende pour les autorités communales qui ne délivrent pas le numéro de commerçant ambulant. Mais il n'en prévoit aucune à l'égard du greffier du tribunal de commerce qui refuse l'immatriculation d'un commerçant au registre de commerce sans motif valable.

Nous estimons qu'il s'agit d'une lacune de la loi car, le greffier peut, lui aussi, soit mal apprécier les documents du requérant, soit être purement et simplement de mauvaise foi envers l'un ou l'autre requérant d'immatriculation.

§2. Les sanctions du commerçant ambulant

Le législateur a prévu une sanction à l'encontre des contraventions à l'obligation d'identification au registre de commerce ambulant prévue par l'actuel code de commerce.

[120]Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010,art.496,al.2,p.1022.

Ainsi, « est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 francs, toute infraction aux articles 45 à 48 »[121]. Le commerçant qui se livre à une activité ambulante sans autorisation préalable matérialisée par le numéro d'identification de commerçant ambulant est puni de l'amende ci-haut mentionnée.

Cependant, nous estimons que cette peine est légère compte tenu des revenus que le commerçant ambulant aurait gagnés pendant toute la durée qu'il aurait exercé son activité sans être identifié dans la commune de sa résidence. Il faudrait que cette amende soit revue à la hausse pour que les commerçants ambulants ne soient pas tentés d'échapper à leur identification.

Enfin, étant donné que le texte d'application de cette innovation n'est pas encore adopté, et que les commerçants ambulants n'en savent pratiquement rien, il est à signaler que les contraventions relatives au commerce ambulant demeurent jusqu'à l'heure actuelle fréquemment commises.

§3. De la radiation du registre de commerce ambulant

Tout commerçant ambulant qui exploiterait son commerce sans avoir accompli les formalités préalables se verrait empêcher d'agir et s'exposerait aux sanctions. Au regard des obligations propres au commerçant ambulant, celui-ci serait coupable de la violation de l'ordre public, du non- respect de la salubrité publique, du non-respect des règles d'hygiène et serait condamné au retrait de son numéro d'identification et radié du registre de commerce ambulant. Il en est de même de celui qui se rendrait coupable du chef de la concurrence déloyale. Ces sanctions auraient pour conséquence de mettre fin à la qualité de commerçant ambulant.

[121] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.496, al.1, p.1022.

La qualité de commerçant ambulant se perd quand celui-ci devient commerçant sédentaire. Par ailleurs, le commerçant ambulant qui dépasserait le chiffre d'affaire maxima pour qualifier le commerçant ambulant serait obligatoirement tenu de posséder un numéro d'identification fiscale conformément aux dispositions de l'ordonnance fixant le modèle du registre d'identification fiscale[122]. La qualité de commerçant ambulant se perd également en cas de retrait définitif du numéro d'identification de commerçant ambulant entraînant sa radiation dans le registre de commerce ambulant. Le ministère du commerce doit connaître le nombre et l'adresse des commerçants enregistrés dans chaque commune pendant un trimestre.

En effet, avant le dernier jour ouvrable clôturant un trimestre, le secrétaire communal devrait dresser la liste des commerçants immatriculés au Registre du commerçant ambulant pendant le trimestre précédent, et la transmettre au Ministère ayant le commerce dans ses attributions[123].

Le ministère doit également connaître les commerçants radiés du registre de commerce ambulant pour l'une ou l'autre cause. La sanction de radiation au registre de commerce ambulant est à notre sens la plus rigoureuse sachant que les autres ne se contentent qu'à infliger des amendes non lourdes par rapport à l'activité qu'accomplissent les commerçants ambulants. La radiation pourrait donc dissuader ceux qui contreviendraient à la loi sur le commerce ambulant.

[122] Article 3 du projet d'ordonnance fixant le chiffre d'affaires maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

[123] Article 8 du projet d'ordonnance ministérielle fixant le modèle du registre du commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

CHAPITRE III : ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT

Les chapitres qui précèdent ont été d'abord consacrés à la définition et aux aspects socio-économiques du commerce ambulant. Nous avons ensuite étudié l'exercice proprement dit du commerce ambulant tel que prévu par le droit positif burundais. Il est temps de faire une analyse critique de la réglementation du commerce ambulant après l'insertion des innovations relatives à ce genre de commerce dans le code de commerce actuel. Elle portera notamment sur les lacunes relatives aux obligations qui doivent être imposées aux commerçants ambulants.

Le droit positif est en effet lacunaire sur cette question. D'une part, les obligations liées à la qualité de commerçant mais dispensées aux commerçants ambulants ainsi que les raisons de cette dispense. D'autre part, les produits artisanaux, les produits d'élevage et les produits agricoles feront objet de ce chapitre en raison d'une réglementation spécifique relative au commerce ambulant de ces produits.

Section 1. Aménagements des obligations du commerçant en faveur du commerçant ambulant

Malgré sa réglementation dans le nouveau code de commerce, certaines dispositions ne s'appliquent pas au commerçant ambulant alors qu'il s'agit des obligations imposées à tout commerçant. Cette dispense concerne la publicité des conventions matrimoniales (art25), la tenue des livres de commerce (art32), l'immatriculation au registre de commerce (art45al.2).Il ya lieu d'en connaître les raisons.

§1.La publicité des conventions matrimoniales[124]

1. Définition des conventions matrimoniales

L'obligation de publier les conventions matrimoniales des commerçants est consacrée par la loi n°1/07 du 26 avril 2010 en son article19 qui dispose que « tout commerçant est tenu de déclarer au greffe du tribunal de commerce sa situation matrimoniale au moment de son inscription au registre du commerce. Il doit en faire de même lorsque sa situation matrimoniale vient à changer, par suite de divorce, de veuvage ou de remariage »[125].

Selon BAUDE et BELVAUX, la convention matrimoniale est un contrat que les futurs époux passent devant le notaire en vue de régler les intérêts patrimoniaux pendant leur mariage et lors de sa dissolution. Elle précède le mariage et vise exclusivement les biens présents et futurs des conjoints[126].

Un reproche peut être fait à cette définition. Les auteurs situent la convention matrimoniale uniquement avant le mariage alors que compte tenu du fait que le contrat résulte d'un accord de volonté de deux parties, les époux sont libres de le former soit avant le mariage, soit pendant le mariage.

C'est pourquoi nous pouvons dire que la convention matrimoniale précède le mariage ou lui est postérieure et vise exclusivement les biens présents et ou à venir, des conjoints.

L'objet principal de la convention matrimoniale est l'adoption d'un régime matrimonial destiné à régir les rapports pécuniaires entre époux.

[124]Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.19, p.969.

[125]Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.19, p.969.

[126] BAUDE(J) et BELVAUX(P.A), cours élementaires de droit commercial, 4ème éd., Bruxelles, Ced-Samson, 1971, p.39.

2. Les raisons de la publicité du régime matrimonial

En ordonnant la publication du régime matrimonial du conjoint, le législateur veut protéger les créanciers qui ont besoin de connaître exactement l'assiette de leur garantie. Il veut aussi protéger l'un des époux contre les erreurs et les dettes de son conjoint.

La loi n'impose pas aux futurs époux le type de régime matrimonial obligatoire. Mais, elle présume qu'à défaut d'avoir fait connaître le régime qui les régit, ils sont censés adopter le régime de la communauté universelle. Cette présomption a un caractère irréfragable.

Dans notre pays, la majorité des époux se trouvent dans cette situation. Si les époux n'ont pas choisi leur régime matrimonial, il est présumé qu'ils ont adopté le régime de la communauté universelle. En effet, le tiers qui aura contracté avec l'époux commerçant dans l'ignorance de ses conventions matrimoniales pourra poursuivre le paiement de ses créances sur tous les biens mobiliers ou immobiliers saisissables dont l'un ou l'autre se prétend propriétaire[127]. Signalons toutefois que la matière des régimes matrimoniaux est encore régie par la coutume.

3. Dispense de publication des conventions matrimoniales en faveur du commerçant ambulant

Les conventions matrimoniales ne jouent de rôle que pour le commerce d'une certaine importance qui recourt fréquemment au crédit et qui engendre des relations multiples entre les parties mariées et les tiers. Or le commerce ambulant est un commerce de subsistance qui est pratiqué par des gens peu nantis et à des ambitions limitées. Le crédit y est peu utilisé.

[127] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée in BOB n°4/2010, art.21, p.970.

De plus, il est d'une durée instable. S'il dure, il est une voie vers le commerce établi. Enfin, le commerçant ambulant n'a pas de clientèle déterminée puisque sa vente se fait dans la rue en cherchant les acheteurs partout où il estime les trouver.

La précarité du commerce ambulant et sa mobilité font que même si les conventions matrimoniales étaient publiées, elles ne profiteraient pas aux créanciers faute d'adresse fixe du commerçant. De surcroît, le législateur a voulu encourager ce genre d'activités pour promouvoir l'activité commerciale en la décentralisant jusqu'au petit commerce. Celui-ci est essentiellement pratiqué par des gens sans capital suffisant pour entreprendre le commerce établi. Tous ces éléments ont poussé le législateur à dispenser aux commerçants ambulants de certaines formalités qui bloqueraient leur initiative.

La publicité des conventions matrimoniales n'est pas la seule obligation que le code de commerce a dispensée aux commerçants ambulants. Mais d'autres existent encore. C'est le cas de la tenue des livres de commerce.

§2. La tenue des livres de commerce ou de la comptabilité[128]

La tenue des livres de commerce a principalement pour but de permettre au commerçant de se rendre compte de l'état de ses affaires, de donner aux livres une valeur probante et aussi, en décelant les fraudes, de protéger les créanciers en cas de faillite[129].

Avant d'analyser les raisons de la dispense de la tenue des livres de commerce aux commerçants ambulants, il sied d'examiner les notions générales sur les livres de commerce ainsi que l'utilité de l'obligation de tenir ces livres.

[128] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art. 27, p. 970.

[129] FREDERICQ (B.L), Précis de droit commercial, TI, Bruxelles, Bruyant, 67, Rue de la régence. 1970. p.54.

1. Notions générales

« Tout commerçant doit tenir une comptabilité régulière qui fait état de ses opérations commerciales et de sa situation de fortune conformément au plan comptable national »[130].

Dès qu'une personne physique ou morale devient commerçante, la loi lui oblige de tenir des livres. Cette obligation n'est pas une condition d'existence de la qualité de commerçant mais une conséquence légale de cette qualité. Ainsi, il a été jugé que le commerçant ne perd pas sa qualité faute d'avoir tenu les livres prescrits par la loi[131].

Il n'ya pas lieu d'avoir égard au degré d'instruction du commerçant ; son ignorance n'est pas une cause d'excuse, parce qu'il peut prendre d'autres personnes à son service pour assurer l'accomplissement de ce devoir[132].

2. l'utilité de l'obligation de tenir les livres de commerce

Le législateur a prévu cette obligation tant dans l'intérêt du commerçant que dans l'intérêt général. En effet, le commerçant a intérêt de connaître la situation régulière de ses affaires. Seule une comptabilité bien tenue lui permettra d'arriver à cet objectif, car il faut connaître la multiplicité et la complexité des opérations commerciales.

De plus, la rapidité des transactions commerciales empêche qu'elles soient dûment constatées par des actes.

[130]Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.27, p. 970.
[131] Liège, 1er Mars 1905, in Pasicrisie, II, p. 256.
[132]NOVELLES, Droit commercial, T1, Bruxelles, Edmond Picard, 1931, p.212.

Si la loi a admis en cette matière des modes de preuve qui ont un caractère exceptionnel[133], le commerçant veillera à ce que l'absence d'écrits réguliers soit compensée par la relation immédiate des opérations dans les livres de commerce. Sinon il risque de se trouver dans des difficultés inextricables pour établir des droits en cas de contestation au sujet des conventions non suivies d'exécution à bref délai.

La tenue des livres présente, par ailleurs, un intérêt général. Le législateur l'impose soit pour donner une valeur probante à ces livres, soit pour protéger les créanciers du commerçant en cas de faillite.

C'est à partir des indications fournies par les livres de commerce que les juridictions déterminent si cette faillite est due à la négligence, à la fraude ou au malheur, si elle doit entraîner de conséquences civiles ou pénales[134].

Par ailleurs, les livres de commerce jouent un rôle important tant pour les intéressés que pour les tiers lors de la liquidation de sociétés et de la succession[135]. Enfin, la comptabilité s'est révélée indispensable à l'Etat, soit pour vérifier les déclarations fiscales des commerçants, soit pour puiser dans la comptabilité des éléments nécessaires à l'organisation de l'économie[136]. Aussi, lorsqu'ils sont bien tenus, les livres de commerce peuvent prévenir la banqueroute en cas de faillite[137].

[133] NOVELLES, op. cit., p.211.
[134] Ibidem.
[135] Ibidem.
[136] MESTRE(J), op.cit, p.127.
[137] CHALON(L) et BOLY(G), Droit commercial a l'usage de l'enseignement et de la pratique, 6ème éd., Bruxelles, Vanderlinder, 1968, p.32.

3. Dispense de la tenue des livres de commerce en faveur du commerçant ambulant

La dispense de la tenue des livres de commerce à l'égard des commerçants ambulants est consacrée par l'article 32 du code de commerce de 2010 qui stipule que le commerçant ambulant est dispensé totalement des formalités prévues à l'article 27 ci-dessus[138]. Ces dernières sont relatives à la tenue des livres de commerce.

Les raisons de cette dispense sont de deux sortes. Premièrement le commerçant ambulant n'a pas de stock dont la gestion lui serait difficile sans tenir les livres de commerce. Son assortiment est si limité qu'il n'a pas besoin de dresser une comptabilité de ses opérations. Parfois, les produits qu'il tient dans la main ou sur la tête au cours de la vente constituent son seul stock. En second lieu, l'exercice de l'activité trouve son caractère essentiel dans la mobilité. Le commerçant ambulant se déplace facilement lorsqu'il vend ses produits. Il vend des articles peu encombrants et aisément transportables.

Ne disposant pas de fonds de commerce, où pourrait-il tenir sa comptabilité et garder ses livres de commerce ? Quand il a vidé son sac ou son panier, son activité est terminée. Il peut compter toute sa fortune.

En s'appuyant sur ces deux faits qui ne sont pas pour autant exhaustifs, et dans l'optique de promouvoir l'activité commerciale, le législateur a privilégié le principe de la liberté de commerce et de l'industrie en donnant plus de chance aux petits vendeurs sans capital suffisant pour faire le commerce établi.

Il leur a dispensé de certaines obligations liées à la qualité de commerçant, dont la tenue des livres de commerce.

[138]Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.32, p.971.

Il est aisé de comprendre que même en sachant lire et écrire, les commerçants ambulants seraient difficilement astreints à la tenue des livres de commerce étant donné que leur vente se fait dans la rue en poursuivant les clients.

§3.La publicité au registre de commerce[139]

Après la publicité des conventions matrimoniales et la tenue des livres de commerce ou de comptabilité, l'immatriculation au registre de commerce constitue la troisième obligation que le code de commerce actuel a dispensée aux commerçants ambulants. Le registre de commerce, tenu au greffe de chaque tribunal de commerce ou de grande instance le cas échéant, est avant tout un instrument de publicité dans l'intérêt des tiers. Chacun peut le consulter gratuitement et s'en faire délivrer des extraits à ses frais[140].

1. Les buts du registre de commerce

Le registre de commerce est rendu obligatoire par le code de commerce de 2010 en son article 42 qui dispose que « nul ne peut exercer le commerce s'il n'est immatriculé au registre de commerce »[141].

L'immatriculation au registre de commerce est une obligation pour tout commerçant. Le registre de commerce est une obligation pour tout commerçant.

Le registre de commerce est un répertoire officiel des personnes physiques et morales exerçant le commerce et permettant de réunir et de diffuser un certain nombre de renseignements concernant les commerçants et leurs entreprises.

[139] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art. 42, p.972.
[140] FREDERICQ (B-L),op.cit, p.45.
[141]Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.42, p.972.

Il a été essentiellement motivé par trois raisons :

- permettre le recensement de toutes les personnes tant physiques que morales exerçant une profession commerciale et assurer ainsi la publicité du commerce ;

- constituer une source de renseignements et donner plus de sécurité au crédit ;

- permettre d'écarter du commerce les éléments indésirables dont les procédés commerciaux blessent l'honnêteté publique[142].

De plus, le registre de commerce est un moyen de documentation économique en vue de procurer à l'autorité des données statistiques établies sur des bases uniformes, le commerçant doit préciser la nature de son activité commerciale[143].

Enfin, le registre de commerce apparaît comme un moyen de contrôle de l'application des lois de police professionnelle qui subordonnent l'exercice du commerce à une autorisation préalable. En effet, la déclaration à signer indiquera les références aux documents établissant que la personne remplit les conditions éventuellement requises par les lois et règlements pour exercer son activité lucrative[144].

L'utilité du registre de commerce est dès lors incontestable. Il est tenu par le greffier dans chaque tribunal de commerce et de grande instance, là où il n'ya pas de tribunal de commerce.

[142] FREDERICQ (B-L), op.cit, p.45.
[143] Ibidem.
[144] Idem, p.46.

2. Le caractère obligatoire de l'immatriculation au registre de commerce

L'art. 42 du code de commerce de 2010 dispose que nul ne peut exercer le commerce s'il n'est immatriculé au registre de commerce.

Toutes les personnes physiques ou morales burundaises ou étrangères, doivent requérir leur immatriculation au registre de commerce dès l'instant où elles entendent exercer une activité commerciale sur le territoire national. L'immatriculation au registre de commerce doit être obtenue préalablement à l'exercice de l'activité commerciale.

Il se peut cependant que l'inscription préalable s'avère impossible. Il en est ainsi le cas d'une cession, d'un don entre vif ou de succession pour cause de mort. Dans ces hypothèses, le nouvel exploitant n'est tenu de procéder à son immatriculation ou à l'inscription modificative que dans le mois de la transmission ou l'acceptation de la succession[145].

L'immatriculation au registre de commerce ne constitue pas une condition nécessaire pour l'acquisition de la qualité de commerçant, mais bien la constatation de l'existence de cette qualité. Il en va de soi que, dans ce système, l'immatriculation d'un non-commerçant ne doit pas sortir d'effets et ne peut notamment pas lui faire acquérir la qualité de commerçant[146].

[145] FREDERICQ (B-L), op.cit, p. 47.

[146] NOVELLES, op.cit, p.135.

3. Dispense de l'immatriculation au registre de commerce en faveur du commerçant ambulant

Bien que le législateur ait voulu soumettre le commerce ambulant sous le régime du droit commercial, du fait de sa réglementation dans le nouveau code de commerce, il n'en reste pas moins une activité spéciale par rapport au commerce établi dont l'immatriculation au registre de commerce s'est révélée inutile. Ainsi, l'art.45 al2 du code de commerce de 2010 dispose que le commerçant ambulant est néanmoins dispensé de l'immatriculation au registre de commerce[147].

Nous pensons que le législateur se rapporte à l'une des énonciations de la demande d'immatriculation à savoir[148] : des informations concernant la personne du commerçant et son état civil, celles en rapport avec le fonds de commerce exploité et celles relatives à l'activité exercée et à sa régularité (professions réglementées, diplômes, autorisations).

Parmi les trois catégories d'énonciations, celle relative au fonds de commerce retient le plus notre attention. Si l'activité commerciale est ambulante par le fait qu'elle s'exerce à divers endroits, il devient alors difficile de localiser d'une façon précise un fonds de commerce.

Le caractère instable du commerce ambulant empêche aux commerçants de se fixer à un fonds de commerce exploité.

L'absence de cet élément constitue, à notre avis, la principale raison de la dispense de l'immatriculation au registre de commerce aux commerçants ambulants.

[147] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.45, al.2, p.972.

[148] DE JUGLART(M) et IPPOLITO (B), Traité de droit commercial, T1, 4ème éd., Paris, Montchrestien, 1988, p.468.

A cette raison, s'ajoutent celles déjà mentionnées dans les développements précédents sur les conventions et les livres de commerce. Le législateur a voulu aider ces petits commerçants sans moyens financiers suffisants à pratiquer ne fût-ce qu'un commerce de subsistance.

Après avoir analysé les obligations liées à la qualité de commerçant mais que le nouveau code de commerce a dispensées aux commerçants ambulants ainsi que les raisons de cette dispense, la section suivante va être consacrée à l'analyse de la réglementation du commerce ambulant des produits artisanaux, agricoles et d'élevage qui nous paraît spéciale par rapport aux autres produits faisant l'objet de ce commerce.

Section 2.Le commerce ambulant des produits artisanaux, agricoles et d'élevage

En réglementant le commerce ambulant au Burundi, le législateur a fixé des limites et des obligations aux commerçants ambulants de tout produit non interdit à ce commerce. Ce faisant, les commerçants ambulants des produits artisanaux, agricoles et d'élevage sont dispensés de ces obligations et formalités préalables à l'exercice du commerce ambulant. Il ya lieu donc de savoir la raison de cette réglementation.

§1.Le commerce ambulant des produits artisanaux

1. Les produits artisanaux

L'artisanat est la production de produits ou services grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel : l'artisan assure en général tous les stades de sa production, de transformation, de réparation ou de prestation de services et leur commercialisation.

En France, l'artisan est inscrit au répertoire des métiers et exerce une activité manuelle professionnelle à titre principal ou secondaire, à son compte n'employant pas plus de dix salariés. Il est souvent aidé de sa famille et d'apprentis qu'il forme.

Au Burundi, l'artisanat participe non seulement à la sauvegarde du patrimoine culturel du pays et au renforcement d'un des fleurons de l'identité nationale burundaise, mais aussi à la création d'emplois de milliers de femmes et des hommes dans le monde rural. Investir dans l'artisanat est investir dans une force très vaste et riche, essentielle pour la diversification de l'économie locale et l'amélioration des conditions de vie du monde rural.

Ainsi, la plupart des artisans sont délocalisés dans les régions rurales en dehors de Bujumbura. Ils n'ont d'autres choix pour écouler leur production que de passer par des intermédiaires qui achètent leurs objets à bas prix. Pour remédier à ce problème, le ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme et le PNUD ont conjointement initié l'aménagement du centre d'exposition-vente pour la promotion de l'artisanat et du commerce (CVPAC), en sigle, sis au musée vivant de Bujumbura.

Les produits exposés et vendus relèvent des techniques ou savoir -faire ci-après : la vannerie, le textile, la poterie traditionnelle et moderne, la forge et constructions métalliques, la menuiserie, la bijouterie, la broderie, le dessin, la sculpture, la peinture, la sérigraphie, le collage. On y trouve aussi d'autres techniques pour cartes, le travail du cuir, le tissage, le tressage, la savonnerie, les produits issus de la technologie agro-alimentaire, etc.[149].

[149] Htt://www.bi.undp.org (consultée le 23 juillet 2013).

Il convient donc de signaler que l'artisanat est une activité non encore développée dans notre pays. Il constitue une activité de subsistance pour les jeunes qui apprennent différents métiers pour subvenir à leurs besoins.

2. Régime dérogatoire du commerce ambulant des produits artisanaux

Bien que le commerçant ambulant soit soumis à de multiples obligations prévues dans le nouveau code de commerce de 2010, le commerçant ambulant des produits artisanaux est dispensé de toutes ces obligations prévues par le législateur. En effet, l'article 49 dispose que « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus le commerce ambulant des produits artisanaux »[150].

Les raisons de cette dispense sont à notre sens multiples. La première est que les produits artisanaux sont moins nombreux sur le marché burundais et méritent plutôt d'être produits en grande quantité.

Ainsi cette dispense est une façon d'encourager les producteurs dans ce domaine en leur facilitant l'écoulement rapide via le commerce ambulant.

Les commerçants ambulants de ces produits sont aussi peu nombreux et leur contrôle par les autorités publiques devient facile raison pour laquelle le législateur a jugé inutile l'obligation de se faire enregistrer dans les communes de leur résidence.

[150] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010 art.49, p. 972.

Une autre raison est que dans ce commerce, la concurrence y est peu présente sachant que l'on trouve peu de commerçants de ces produits. On les trouve surtout au musée vivant de Bujumbura où certains artisans ont décidé de se regrouper par type de production et par région d'origine pour partager un kiosque et ainsi réduire les charges de chacun[151].

A ce point une observation s'impose. En ne soumettant pas au commerçant ambulant des produits artisanaux les dispositions des articles 45 à 48 du code de commerce, le législateur a même perdu la définition du commerçant ambulant qu'on retrouve à l'article 45, Il serait donc impossible de parler de commerçant ambulant sans se référer à sa définition. Le législateur devrait donc fixer quelques obligations à l'endroit du commerçant ambulant des produits artisanaux sachant que ce commerce est en plein épanouissement.

§2.Le commerce ambulant des produits agricoles

1. Les produits agricoles

Les matières premières agricoles sont de diverses catégories. Il s'agit par exemple du blé, du maïs, du riz, du haricot, des fruits, etc. Les produits agricoles varient d'une région à une autre et leur commercialisation permet de réaliser le transfert du lieu de production au lieu de consommation[152].

C'est donc une série d'activités interconnectées impliquant la planification de la production, la culture et la récolte, le tri, le conditionnement, le transport, le stockage, les procédés agroalimentaires, la distribution et la vente[153] qui s'opèrent.

[151] htt://www.be.undp.org (consulté le 23juillte 2013).
[152] Htt://www.matierespremieres.info/les produits agricoles (consulté le22 juillet 2013).
[153] Htt://www.matierespremieres.info/les produits agricoles (consulté le29 Mars 2014).

La commercialisation des produits agricoles doit être orientée vers les consommateurs et générer un profit pour le cultivateur, le transporteur, le commerçant, le transformateur, etc. Cela exige que les actes impliqués dans les filières de commercialisation comprennent les exigences de l'acheteur, à la fois en termes de produit mais aussi d'activités économiques. Des infrastructures efficaces de commercialisation comme les marchés de gros, de détail, les marchés associatifs et les installations de stockage sont les conditions essentielles d'une commercialisation rentable, d'une minimisation des pertes post-récoltes et d'une réduction des risques sanitaires[154].

Au Burundi, la plupart de cultures pratiquées sont saisonnières. Pendant les récoltes, souvent c'est le consommateur qui se réjouit le plus du fait de la baisse du prix.

Le bonheur du consommateur est souvent fait du malheur des producteurs. Pendant les saisons de récolte, c'est apparemment le moment où les prix chutent graduellement sans que les producteurs trouvent une autre issue. Les producteurs qui bénéficient au mieux de leurs produits agricoles sont ceux qui peuvent patienter, garder leur récolte, au cas où elles se conservent bien, pour pouvoir vendre après la saison de récolte.

Dans le cas contraire, c'est toujours le marché qui fixera son prix. Avec une offre abondante, le prix est souvent dangereusement défavorable aux producteurs[155].

[154] Htt://www.matierespremieres.info/les produits agricoles (consulté le29 Mars 2014).
[155] htt:/ 'bujajeunesseagri.wordpress.com (consulté le 21 juillet 2013).

Cette situation est un grand désavantage pour les petits producteurs qui espèrent vivre de leurs produits. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui ont poussé le législateur burundais à faciliter le commerce ambulant de ces produits

2. Régime dérogatoire du commerce ambulant des produits agricoles

En droit burundais, le commerçant ambulant des produits agricoles est dispensé des obligations normalement astreintes aux autres commerçants ambulants[156]. Cette dispense est due à la qualité des produits agricoles mis sur le marché.

En effet, pour la production des fruits, des légumes et d'autres denrées facilement périssables, une bonne récolte entraîne parfois une catastrophe du côté des producteurs qui sont obligés de temps en temps à jeter certains de leurs produits qui périssent faute d'acheteurs[157].

Cette situation est due au fait que la conservation des produits agricoles laisse à désirer car les industries agroalimentaires sont peu nombreuses.

Cela fait donc partie des contraintes de ce secteur. D'une part, les moyens financiers manquent aux agriculteurs et d'autre part l'énergie électrique est faible et incertaine. Les usines de transformations des fruits sont peu nombreuses, situation qui handicape les producteurs qui n'ont d'autres alternatives que vendre directement aux consommateurs finaux sur le marché. Ceci explique le fait qu'au cas où la production est importante, ces agriculteurs perdent énormément[158].

[156] Loi n°1/07 du 26 avril 2010.précitée, in BOB n°4/2010, art.49, p. 972.
[157] Htt://bujajeunesseagri.wordpress.com consulté le 19 juillet 2013.
[158] Htt://www.origine.coop consulté le 19 juillet 2013.

Pour toutes ces raisons, le législateur a voulu faciliter le commerce de ces produits en permettant le commerce ambulant sans plusieurs formalités préalables. En effet sachant que ces produits sont facilement périssables et que les burundais ne disposent pas de moyens suffisants pour leur conservation, il est sans doute nécessaire de faciliter l'écoulement de ces produits. Toutefois, le législateur devrait fixer certaines contraintes à l'endroit des commerçants ambulants de ces produits sachant que tous n'ont pas les mêmes qualités. Les produits agricoles devraient être catégorisés et réglementés suivant leur capacité de résistance.

Bien plus, il faut un minimum de formalités aux commerçants ambulants des produits agricoles notamment la possession des équipements et matériels conçus de manière à éviter la contamination des denrées sachant que ces derniers sont abondants sur le marché et qu'ils présentent beaucoup de déchets obstacles à l'hygiène et la salubrité publique. Ils peuvent aussi constituer une concurrence déloyale devant les magasins des commerçants établis vendant les mêmes produits.

§3.Le commerce ambulant des produits d'élevage

1. Les produits d'élevage

Il existe une grande variété d'aliments d'origine animale. Les animaux sont élevés pour leur viande (poisson, porc, bœuf, mouton, chèvre, volaille, etc.) mais aussi pour le lait qu'ils produisent (vache, chèvre, brebis) ou les œufs qu'ils pondent (poule)[159].

[59] Http://www.assistancesolaire.com (consulté le 25 juillet 2013).

Au Burundi, l'offre en produits laitiers, viandeux et en œufs est de loin insuffisante pour répondre à la demande sans cesse croissante suite à l'accroissement de la population d'une part et à la diversification des besoins animaliers des consommateurs. En effet, le lait et la viande sont des aliments bien appréciés par la population, le lait produit par le secteur traditionnel est le plus souvent autoconsommé. La production laitière nationale était estimée à 20.000 tonnes en 1991. La demande effective et la consommation des produits animaux sont fortement concentrés dans les zones urbaines.

Les besoins sont cependant loin d'être couverts. En 1991, la FAO estimait les besoins laitiers de la population burundaise à 275000 tonnes par an soit un déficit de 255000 tonnes par an[160].

D'autre part, les besoins en protéines, estimés à 12,5% de la ration par la FAO/OMS ne sont pas couverts, une partie importante de la population consomme moins de 5,6kg de viande par an[161].

En milieu rural, la commercialisation suit pratiquement les mêmes circuits que ceux des produits vivriers à la seule différence que le bétail est vendu sur pied, notamment pour l'approvisionnement des centres urbains.

Les prix sont libéralisés et seule la taxe communale est imposée aux vendeurs. Les transactions s'effectuent par marchandage. Les facteurs qui déterminent les prix, sont dans la plupart des cas l'aspect physique de l'animal, son poids et son âge.

[160] http://www.ivt.ulg.ac.be consulté le23 juillet 2013.
[161] http://www.ivt.ulg.ac.be consulté le23 juillet 2013.

Les produits d'élevage nécessitent une technique de conservation de qualité qui n'est accessible qu'à un coût relativement élevé. Ceci conduit les commerçants à écouler très rapidement ces produits pour éviter leur destruction. Le droit burundais facilite ainsi le commerce de ces produits.

2. Régime dérogatoire du commerce ambulant des produits d'élevage

Comme pour les produits artisanaux et les produits agricoles, le législateur dispense au commerçant ambulant des produits d'élevage les formalités rendues obligatoires aux autres commerçants ambulants.

Ainsi, « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 45 à 48 du code de commerce le commerce ambulant des produits d'élevage »[162].

Les produits d'élevage que sont la viande et ses dérivés (charcuterie), le lait et ses dérivés (beurre, fromage, yaourt), peaux et cuirs, miel, etc. sont difficiles à conserver. Pour éviter que ces produits ne périssent faute de bonnes conditions de conservation, le législateur a rendu son commerce ambulant très facile. En effet le commerçant ambulant de ces produits est dispensé de certaines formalités ; il ne doit pas se faire inscrire au registre de commerçant ambulant avant de commencer son activité.

Il est vrai que le législateur est mu par le souci de rendre rapide ce commerce afin d'éviter la dégradation de ces produits, mais il devrait aussi songer à la santé des consommateurs puisque les produits d'élevage comme la viande et autres doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire avant toute vente.

[162] Loi n°1/07 du 26 avril 2010, précitée, in BOB n°4/2010, art.49, p. 972.

Il faut aussi signaler que les produits d'élevage sont produits en quantité minime par rapport à la demande. Ceci fait qu'il y ait peu de concurrence dans ce secteur ce qui fonde à notre sens le commerce ambulant moins exigeant de ces produits.

Il faut dire à toutes fins utiles que le législateur devrait réglementer le commerce ambulant des produits d'élevage avec beaucoup d'attention sachant que ce sont des produits facilement périssables et qui exigent beaucoup d'hygiène. Il devrait plutôt y avoir beaucoup de restrictions pour ce genre de commerce qui vont jusqu'à exiger des connaissances techniques en la matière.

Section 3. Les mesures fiscales en rapport avec le commerce ambulant

L'ancienne réglementation sur le commerce ambulant prévoyait la taxation des commerçants ambulants. En effet, l'article 5 du décret du 2 avril 1957 stipulait que : la délivrance du permis (carte de commerçant) est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle propre à chaque territoire et dont le montant est fixé par le gouverneur de province et ne peut être inférieur à 500F ni excéder 2500F. La taxe est due intégralement pour l'année au cours de laquelle ce permis est délivré. Le permis n'est valable que pour autant que la taxe a été acquittée[163]. La même réglementation prévoyait en outre que nul ne peut exercer le commerce ambulant, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, s'il n'est muni d'un permis de circulation autorisant cette délivrance[164].

Comme le législateur exige la possession du permis et que celui-ci n'est délivré que moyennant paiement d'une taxe annuelle, il faut en déduire que la taxation des commerçants ambulants est une obligation liée à l'exercice de ce commerce.

[163] BELLON(R) et DELFOSSE(P), op.cit, p.627.
[164] Ibidem.

Le mérite de l'ancienne loi sur le commerce ambulant consiste à laisser la fixation de cette taxe à la libre appréciation des autorités locales. Celles-ci sont en effet supposées détenir les informations relatives à toute activité qui s'exerce sur le territoire de leur ressort. C'est pourquoi, au demeurant le montant de la taxe à payer varie suivant la rentabilité du lieu sur lequel le commerce ambulant est exercé.

En France, toute personne exerçant une activité lucrative sur la voie publique ou dans un lieu public est tenu de se faire connaître à l'administration fiscale et de déposer une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxe dont elle est redevable. Le récépissé délivré doit être produit à toute réquisiton des autorités compétentes[165].

En Arizona (aux Etats unis d'Amerique), le commerçant ambulant est tenu de s'acquitter régulièrement des taxes de la municipalité et de l'Etat. Il en est de même au Mexique où parmi les conditions exigées pour exercer le commerce ambulant, se retrouve celle de s'acquitter régulièrement des taxes municipales, étatiques et fédérales[166].

Actuellement, la législation burundaise sur le commerce ambulant ne consacre aucune disposition à la taxation de cette activité.

Cependant, la suppression totale de la taxe n'est pas pour autant la meilleure des solutions pour organiser le commerce ambulant du moment que les commerçants ambulants exercent des activités génératrices de revenus.

[165] GUIDE JURIDIQUE DALLOZ, op.cit, p.342.

[166] Rapport de mission effectuée aux USA et au Mexique sur le commerce ambulant, Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, département du commerce intérieur, 1991, p.5.

L'idée du législateur est que les commerçants ambulants ne gagnent pas beaucoup pour pouvoir s'acquitter régulièrement des taxes dues. Mais cela ne justifie pas cette dispense. Ainsi, les taxes dues par les commerçants ambulants devraient être adaptées à leur situation financière et varieraient suivant les endroits où ils font leur vente. Cela s'explique par le fait qu'à certains endroits, la clientèle est plus abondante qu'ailleurs.

Comme l'a prévu le législateur, les commerçants ambulants devraient posséder le numéro d'identification et ceci contribuerait à améliorer la taxation sachant que le nombre de commerçants et leur lieu d'activité seraient bien identifiés.

Les agents du fisc seraient par conséquent épargnés des déplacements qu'ils auraient dû faire pour imposer des gens mobiles.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre analyse, il nous revient de retracer les points saillants de nos développements.

L'objet de cette analyse, rappelons-le a été « LE REGIME JURIDIQUE DU COMMERCANT AMBULANT EN DROIT POSITIF BURUNDAIS ». Le commerce ambulant est une activité commerciale, qui, à côte du commerce sédentaire, occupe beaucoup de gens, surtout les petits commerçants sans moyens financiers suffisants pour se lancer dans le grand commerce. Il est complémentaire au commerce sédentaire dans la distribution des produits. Il participe aussi dans la création des emplois et dans la distribution des revenus.

Actuellement, le commerce ambulant est consacré par certaines dispositions de la Loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant code de commerce.

L'étude a donc porté sur la réglementation du commerce ambulant en mettant en exergue ses lacunes.

Au cours de l'analyse, la première démarche a été de mettre en lumière la notion de commerçant ambulant à partir de son chiffre d'affaire et du lieu de son exercice. Il a fallu comparer la définition doctrinale et la définition légale.

La seconde démarche a consisté dans l'identification du commerçant ambulant et ses variétés où nous avons trouvé quatre formes de commerce ambulant. Nous avons ensuite analysé les aspects socio-économiques du commerce ambulant. Sur ce point la problématique générale du commerce ambulant a retenu notre attention. Nous avons alors constaté le défaut de financement des commerçants ambulants.

En rapport avec cet obstacle, nous avons plaidé pour l'octroi soit des crédits, soit des micro-crédits aux commerçants ambulants. Dans cette perspective, il faudrait réorienter vers le commerce ambulant les institutions financières ayant pour objet le financement des activités des petites et moyennes entreprises.

Les aspects socio-économiques du commerce ambulant nous a en effet ouvert les portes au deuxième chapitre portant sur les contours de la réglementation du commerce ambulant par le droit positif burundais. Le chapitre traite de l'exercice proprement dit du commerce ambulant tel que prévu par le code de commerce. Nous avons constaté à cet égard que les points relatifs aux conditions d'exercice du commerce ambulant et les sanctions de l'inexécution des obligations légales relatives au commerce ambulant présentaient beaucoup de lacunes.

Concernant les conditions d'exercice du commerce ambulant, le problème se posait au niveau de l'âge requis pour exercer le commerce ambulant ainsi que la possession du numéro d'identification de commerçant ambulant. Comme le commerce ambulant subit des influences d'une éconmie informelle et compte tenu du fait qu'il constitue pour une catégorie de gens le seul moyen de survivre, nous avons considéré que l'âge d'émancipation fixé à seize ans par le droit burundais pouvait nous servir de référence.

Or l'article 353 du C.P.F stipulait que l'émancipation confère au mineur la capacité du majeur[167]. Cela nous amène à conclure que le mineur émancipé est accepté sur le marché du travail pour l'exécution des travaux qui ne sont pas durs.

[167] Décret-Loi n°1/024 du 28 avril 1993 précitée, in BOB n°6/93, art.353, p.241.

Etant donné que le commerce ambulant constitue une occupation pour ceux qui n'ont aucun travail, nous avons alors proposé que l'âge minimum pour exercer ce commerce soit fixé à 16 ans.

Signalons que cette solution constitue une exception à la réglementation générale sur le commerce qui fixe à 18 ans au moins, l'âge requis pour exercer une activité commerciale. Elle se justifie par le cadre socio-économique du commerce ambulant qui fait que ce commerce attire même les personnes en dessous de dix-huit ans.

Concernant les sanctions, nous avons trouvé qu'elles sont moins rigoureuses pour dissuader ceux qui exercent le commerce ambulant dans l'illégalité. Nous avons ainsi suggéré que les sanctions soient suffisamment rigoureuses pour empêcher toute personne de se lancer dans cette activité en violation de la loi.

Après avoir terminé l'étude des contours de la réglementation du commerce ambulant par le droit positif burundais, nous avons au troisième chapitre fait une analyse critique de la réglementation du commerce ambulant. Dans le nouveau code de commerce, le législateur a dispensé aux commerçants ambulants les obligations liées à la qualité de commerçant sans toutefois mentionner les raisons de cette exception. En nous appuyant sur l'observation faite sur terrain, nous suggérons qu'à côté des autres obligations, le commerçant ambulant doit aussi respecter l'obligation de la concurrence loyale, de l'obligation de respecter l'ordre public, l'hygiène publique et la salubrité publique.

De surcroît, le législateur dispense le commerçant ambulant de certains produits les obligations relatives à l'exercice de cette activité sans aucune explication.

- Nous avons suggéré qu'il y ait une certaine limite à l'exercice du commerce ambulant de ces produits sachant que ces derniers diffèrent les uns des autres de par leur nature.

 Les quelques propositions faites pour améloirer la réglementation et l'organisation du commerce ambulant ne sont pas évidemment exhaustives, nous reconnaissons les limites de notre travail, mais, nous espérons que d'autres chercheurs pourront nous compléter et approfondir la matière

BIBLIOGRAPHIE

I.Codes, textes législatifs et réglementaires

1. BELLON(R) et DELFOSSE(P), Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 39, 1970,1092p.

2. Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce, in BOB n°4/2010, p.967.

3. Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence, in BOB, n°3 bis/2010, p.873-892.

4. Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant reforme du code des personnes et de la famille, BOB n°6/93, p.213-248.

5. Décret n°100/014 du 18 février 1992 portant réglementation du commerce ambulant, in BOB, 1992, n°7/92.

6. Projet d'ordonnance ministérielle fixant le modèle du registre du commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

7. Projet d'ordonnance ministérielle déterminant les produits interdits au commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

8. Projet d'ordonnance ministérielle fixant le chiffre d'affaires maxima qualifiant le commerce ambulant, Ministère du commerce, du tourisme et de l'industrie, décembre 2010.

II. Ouvrages consultés

1. BAUDE(J) et BERVAUX(P.A), Cours élémentaire de droit commercial, 4ème éd. Bruxelles, ced-Samson, 1971,296p.

2. BRIERE DE L'ISLE (G.), Cours de droit pénal général, Paris, 5ème éd., 1981,673p.

3. BROUWER (L.), Le droit des promotions commerciales, 2ème éd.Bruxelles, Larcier, 1997,379 p.

4. CHALON (L.) et BOLLY (G.), Droit commercial à l'usage de l'enseignement et de la pratique, 6ème éd, Bruxelles, Vanderlinder, 1968,274p.

5.CHAPUS(R.),Droit administratif général, T1,5ème éd. ,Paris, Montchrestien,26, Rue Vercingétorix,1990,891p.

6. COPPIETERS de GIBSON(P.), La concurrence déloyale, Bruxelles, Larcier, 26-28 Rue des Minimes, 1936,363p.

7. DE CALUWE (A.), Les pratiques du commerce, T1, Bruxelles, Larcier, Rue des minimes, 39, 1973,467p.

8. DE JUGLART (M.) et IPPOLITO (B.), Traité de droit commercial, T1, 4ème éd.,Paris,Montchrestien,26,Rue,Vircingetorix,1988,985p.

9. DENOUE (H.), « L'artisanat, un secteur porteur » in Actuel développement, N°49, juillet-août 1982, p.51 et suivants.

10. DE SOTO (H.), L'autre sentier : la révolution informelle dans le tiers monde, Paris, 2ème éd. la découverte, 9bis, Rue Abel-Hovelacque,1994, 244p.

11. ENCYCLOPEDIE DALLOZ, Repertoire de droit commercial 2ème éd, T2, Paris, Dalloz-Sirey, 1992

12.HAMEL (J.), LAGARDE(J.),JAUFFRET(A.),Traité de droit commercial, T2,Paris, Librairie Dalloz,11, Rue Soufflot,1966,972p.

13. HORSMANS (G.), « La guerre des tarifs et la concurrence déloyale » in Revue critique de jurisprudence belge, 1967, p.258 et suivants.

14. JAUFFRET (A.), Droit commercial, introduction, règles communes à toutes les personnes du droit commercial, les commercants individus, 2ème éd. ; t1, v1, Paris, Dalloz, 1980,623p.

15. NOVELLES, Droit commercial, t.1, registre de commerce et des sociétés, Bruxelles, Ferdinand, LARCIER, 592p.

16. PASICRISIE BELGE, II, Bruxelles, Bruylant, 1905, p.265 et suivants.

17. RIPERT (G.) et ROBLOT(R.), Traité de droit commercial,T1,14ème éd,Paris,L.G.D.J. 26,Rue Vircingetorix,1991,1303p.

18. ROBERT (P.), Dictionnaire LE ROBERT, Paris, 1972,2171p.

19. SAVATIER(R.), Traité de la responsabilité civile en droit français, T1, 2ème éd, Paris, L.G.D.J, 566P.

20. TRACOL (P.C), Les canaux de distribution, le commerce indépendant isolé, Paris,Dunod,18,Rue de Folin,1972,294p.

III. Mémoires consultés

1.BIZIMANA (A.), *Le registre de commerce et des sociétés en droit positif burundais,* Mémoire, U.B, Faculté de Droit, Bujumbura, 1998, 95p.

2. NTAHOMVUKIYE (E.), *De l'insertion du commerce ambulant dans le cadre général de l'organisation de l'activité commerciale,* U.B, Faculté de Droit, Bujumbura, 1997,68p.

IV. Document consulté

Ministère du commerece, de l'Industrie et du Tourisme, « rapport de mission effectuée aux USA et au Mexique sur le commerece ambulant », du 14 septembre au 10 octobre 1991,13p.

V.Autres sources

1. http://www.droit-finances.commentcamarche.net
2. http://www.legifrance.gouv.fr
3. http://www.elsene.irisnet.bi/site/fr/02 vivrey/travailler/ambulant.html.
4. http://www.cmgv/index.php.html.
5. http://www.apce.com/pid599/commercant-ambulant.html.
6. http://senat.bi/ Travaux préparatoires du code de commerce, exposé des motifs.
7. http://www.bi.undp.org.
8. http://www.matierespremieres.info/ les produits agricoles.
9. http://www.bujajeunesse.afri.wordpress.com.
10. http://www.origine.coop.
11. http://www.assistancescolaire.com.
12. http://www.ivt.ulg.ac.be

TABLE DES MATIERES

DEDICACE **i**

REMERCIEMENTS **ii**

SIGLES ET ABREVIATIONS **iii**

INTRODUCTION GENERALE **1**

CHAPITRE I: DEFINITION ET ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES DU COMMERCE AMBULANT **5**

Section 1: Définition du commerçant ambulant 5

§1: Définition légale 5

§2. Définition doctrinale 10

§3. Les éléments constants des différentes définitions 16

Section 2. Le commerce ambulant et ses variétés 20

§1.La vente ou l'offre de vente de porte à porte 20

§2. La vente de place en place 21

§3. La vente sur la voie publique 22

§4. La vente sur les marchés publics 23

Section 3. Aspects socio-économiques du commerce ambulant 23

§1.Quelques raisons de l'activité du commerce ambulant 24

§2. Le phénomène d'ambulance et le contrôle de l'activité 26

§3. Attitude des pouvoirs publics à l'égard du commerce ambulant 27

§4. Apport du commerce ambulant dans l'économie nationale 28

CHAPITRE II : LA REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT PAR LE DROIT POSITIF BURUNDAIS. 31

Section1. Les conditions d'exercice du commerce ambulant 31

§1. Les conditions de forme 31

§2. Les conditions de fond 39

Section2. Les obligations du commerçant ambulant 45

§1. L'obligation d'avoir un numéro d'identification de commerçant ambulant 45

§2. L'obligation de concurrence loyale 47
§3. L'obligation de respecter l'ordre public, la salubrité et l'hygiène publique 53
Section 3. Les sanctions de l'inexécution des obligations légales relatives au commerce ambulant 55
§1. Les sanctions du préposé à la délivrance du numéro de commerçant ambulant 55
§2. Les sanctions du commerçant ambulant 56
§3. De la radiation du registre de commerce ambulant 57
CHAPITRE III : ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT 59
Section 1. Aménagements des obligations du commerçant en faveur du commerçant ambulant 59
§1.La publicité des conventions matrimoniales 60
§2. La tenue des livres de commerce ou de la comptabilité 62
§3.La publicité au registre de commerce 66
Section 2.Le commerce ambulant des produits artisanaux, agricoles et d'élevage 70
§1.Le commerce ambulant des produits artisanaux 70
§2.Le commerce ambulant des produits agricoles 73
§3.Le commerce ambulant des produits d'élevage 76
Section 3. Les mesures fiscales en rapport avec le commerce ambulant 79
CONCLUSION GENERALE 82
BIBLIOGRAPHIE 86
TABLE DES MATIERES 90